

→ Conclusion des expertises sur les protocoles de lisière de 2018

Il ressort un niveau d'activité chiroptérologique en lisière immédiate très marqué et dominé par la Pipistrelle commune. Un écartement de 50 m du pied de la haie (au niveau d'une haie éparse) suffit à faire chuter les chances de contact avec les chauves-souris d'un facteur de presque 3 (28 % contre 72 % en lisière).

Les écoutes actives en lisière indiquent que la grande majorité des contacts est enregistrée dans les 25 premiers mètres en bordure des haies ou lisières boisées. Une exception est notée en août en lisière de haie avec des activités également fortes à 50 m voire 75 m, probablement en lien avec une moisson récente.

• Conclusion de l'expertise chiroptérologique

Voici les principales conclusions de l'expertise chiroptérologique :

- Les données collectées au travers de plusieurs protocoles d'expertises, et ce sur trois années distinctes (2016 à 2018), permettent une expertise relativement fiable des chiroptères sur le site d'étude.
- L'aire d'étude éloignée constitue une zone à enjeu fort pour les chiroptères avec notamment la présence de secteurs conservés de bocage ainsi que plusieurs boisements en lien avec un réseau hydrographique dense. 18 espèces et plus de 25 colonies de parturition dont plus de la moitié concerne le Grand rhinolophe sont connues de l'association DSNE (Deux-Sèvres Nature Environnement) dans une aire de 15km. Cette densité marquée de colonie de parturition du Grand rhinolophe ressort assez nettement dans les inventaires réalisés sur site, où l'espèce apparaît comme dominante après la Pipistrelle commune. A noter que la sensibilité du Grand Rhinolophe à l'éolien est faible.
- Les suivis réalisés par Ouest Am' n'ont pas permis la découverte de gîtes arboricoles ou bati dans un rayon de 2 km autour de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle).
- 11 espèces ont été contactées sur les 23 connues en Deux-Sèvres. La diversité chiroptérologique du site est donc relativement intéressante. Cette diversité est probablement plus importante, notamment pour ce qui concerne les murins.
- La Pipistrelle commune, espèce commune et très répandue, représente très largement l'essentiel des contacts sur site. La différence d'activité entre la Pipistrelle commune et les autres espèces est flagrante. Elle totalise près de 99 % des contacts globaux.
- La station d'écoute SM2_Etang, au cœur d'un noyau de biodiversité et au carrefour de différentes unités écologiques boisées et humides ressort comme le site de l'aire d'étude immédiate le plus attractif pour les chauves-souris.
- Le site affiche des résultats très habituels pour ce type d'expertise, bien qu'à proximité de boisements : présence des espèces communes et des espèces forestières et de bocage.
- Le niveau d'activité chiroptérologique en altitude (hauteur 30 m) est très faible et dominé par la Pipistrelle commune. Le différentiel de contact entre le micro à 3 m et celui à 30 m est très net, avec seulement 13 % des contacts captés en altitude.
- L'activité chiroptérologique apparaît comme très dépendante des lisières boisées. Un écartement de 50 m d'une lisière forestière divise le nombre de contact de chauves souris par un facteur de presque 3 (28 % contre 72 % en lisière).
- Plusieurs espèces ne figurant pas dans les résultats sont très certainement présentes sur l'aire d'étude. En effet, plusieurs espèces fréquentant habituellement l'intérieur des boisements, le bocage ou les plans d'eau (espèces forestières) ne sont pas présentes dans la base des données brutes des chiroptères. Toutefois, nous pensons que ces espèces sont présentes sur le site mais qu'elles n'ont pas été déterminées par les analyses automatiques (logiciel SonoChiro®). Il s'agit des espèces suivantes : Sérotine commune, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Murin de Daubenton, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échanquées, Noctule de Leisler. L'analyse des impacts, les mesures d'évitement et de réduction intègrent leur présence potentielle.

• Analyse des sensibilités

→ Evaluation du niveau d'enjeu

Plusieurs statuts à différentes échelles permettent de définir le niveau d'enjeu d'une espèce sur un territoire donné. Comme pour l'avifaune, trois statuts différents ont été choisis pour effectuer cette évaluation : la liste rouge des mammifères de

France métropolitaine (Moncorps *et al.* 2009), la liste rouge des mammifères du Poitou-Charentes et l'inscription ou non de l'espèce en annexe 2 de la Directive Habitats (92/43/CEE).

Tableau 35 : Système de notation en fonction du statut de conservation pour les chiroptères

Statuts				Notation
Liste rouge FR	Liste rouge PdL	Directive « Habitats »	Protection	
LC	LC			0
NT et DD	NT et DD	Annexe 1	Art. 3	0,5
VU, EN, CR	VU, EN, CR			1

LC : préoccupation mineure ; NT : quasiment menacé ; DD : données insuffisantes ; VU : vulnérable ; EN : en danger d'extinction ; CR : en danger critique d'extinction ; S : non défavorable ; AS : à surveiller ; AP : à préciser ; R : rare ; D : en déclin ; V : vulnérable et E : en danger.

Contrairement à l'avifaune, ces statuts sont valables sur l'ensemble du cycle biologique des espèces de chauves-souris. Pour certaines espèces, il serait certainement intéressant d'évaluer distinctement leur statut selon la période considérée mais le manque de connaissance ne nous le permet pas. Ainsi, pour chaque espèce, les trois notes attribuées sont additionnées. Cela permet d'aboutir à une classification selon 4 niveaux d'enjeu :

- Absence d'enjeu = 0 LC
- Faible : note = 0.5
- Fort : note = 1
- Très fort : note = 1.5 et 2

→ Statut juridique des chiroptères contactés

Il est notable que :

- 1 espèce est classée quasi-menacée au niveau mondial (Barbastelle d'Europe),
- 4 espèces de l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore sont présentes (Grand Murin, Barbastelle d'Europe, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe),
- 1 espèce est classée vulnérable en Europe (Barbastelle d'Europe),
- 2 espèces sont classées quasi-menacées en Europe (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe),
- 1 espèce est classée vulnérable en France métropolitaine (Noctule commune),
- 2 espèces sont classées quasi-menacées en France métropolitaine (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius).

Tableau 36 : Statut juridique des chiroptères contactés et potentiellement présents sur l'ensemble de l'aire d'étude

Nom vernaculaire	Nom latin	Liste rouge Monde (2016)	Liste rouge Europe	Liste rouge France (2017)	Liste rouge Poitou-Charentes (2018)	Directive Habitat Faune Flore Annexe 2	Protection nationale
Espèces contactées							
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	LC	LC	NT	NT		Art. 2
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	LC	LC	LC	NT		Art. 2
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	LC	LC	NT	NT		Art. 2
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	NT	VU	LC	LC	X	Art. 2
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	LC	LC	LC	LC		Art. 2
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	LC	LC	LC	LC		Art. 2
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	LC	NT	LC	NT	X	Art. 2
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	LC	NT	LC	VU	X	Art. 2
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	LC	LC	LC	LC		Art. 2
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	LC	LC	LC	LC	X	Art. 2
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	LC	LC	VU	VU		Art. 2
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	LC	LC	NT	NT		Art. 2
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	LC	LC	LC	LC	X	Art. 2

Nom vernaculaire	Nom latin	Liste rouge Monde (2016)	Liste rouge Europe	Liste rouge France (2017)	Liste rouge Poitou-Charentes (2018)	Directive Habitat Faune Flore Annexe 2	Protection nationale
Espèces potentiellement présentes							
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	LC	LC	LC	LC		Art. 2
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	DD	DD	LC	LC		Art. 2
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	LC	LC	LC	EN		Art. 2
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	NT	VU	NT	NT	X	Art. 2
Noctule de Leisler	<i>Noctula leisleri</i>	LC	LC	NT	NT		Art. 2

* Liste rouge UICN, Monde, France, Europe
 LC : Préoccupation mineure ; NT : quasi -menacé ; VU : vulnérable ; EN : En Danger ; DD : données insuffisantes

→ **Espèces à enjeu du cortège observées sur site**

Le **Petit Rhinolophe** recherche des territoires semi-ouverts avec une alternance de bois, de forêts, de prairies et de haies. La continuité des structures arborées est très importante puisque les vides de dix mètres dans ce réseau ne semblent pas être franchis (Bensettiti & Gaudillat, 2002). Il évite les espaces ouverts et il rejoint les aires de chasse en se déplaçant de préférence à l'intérieur ou en bordure de divers éléments linéaires arborés : haies, lisières forestières, alignements d'arbres. Il peut également se déplacer le long des murs et des chemins (Bensettiti & Gaudillat, 2002 ; Motte & Libois, 2002). Le vol est rapide et direct lors des déplacements de transit. Il est plus lent, papillonnant, entrecoupé de vols planés et de brusques demi-tours lors de la chasse (Bensettiti & Gaudillat, 2002). Le Petit Rhinolophe ne s'éloignerait pas de plus d'un mètre d'une structure arborée et les animaux suivis en télémétrie n'ont jamais traversé d'espaces ouverts (Motte & Libois, 2002). Il se déplace à faible hauteur, le plus souvent à moins de cinq mètres, mais parfois quinze mètres selon la structure du paysage (Bensettiti & Gaudillat, 2002). Sur les terrains de chasse, le vol se fait également à faible hauteur, de un à quatre mètres (Motte & Libois, 2004). Les sites d'hivernage et de reproduction sont le plus souvent peu éloignés, de cinq à dix kilomètres, et une colonie peut aussi hiverner et se reproduire dans le même bâtiment. Des distances plus importantes sont connues, 30 km, et le maximum serait de 153 km (Bensettiti & Gaudillat, 2002).

Grand Rhinolophe : la grande manœuvrabilité du vol des rhinolophes, associée à leur capacité à détecter des insectes en milieu encombré, leur confère une aptitude particulière pour chasser en milieu fermé. Le Grand Rhinolophe emprunte majoritairement des corridors boisés pour ses déplacements et recherche des paysages semi-ouverts, offrant une mosaïque d'habitats constituée principalement de prairies pâturées, délimitées par des haies et des boisements épars de feuillus âgés. Il affectionne les lisières, notamment pour la pratique de la chasse à l'affût. Il peut sélectionner positivement des boisements clairs de résineux. Il évite généralement les plantations denses de conifères, les cultures intensives et les milieux ouverts dépourvus d'arbres (Roué et Barataud, 1999). Les gîtes de reproduction sont variés, les colonies occupent essentiellement des greniers et des combles, des bâtiments agricoles, de vieux moulins, des toitures d'églises ou de châteaux (essentiellement couverts d'ardoise dans l'Indre), à l'abandon ou entretenus, mais aussi, bien que plus rarement dans l'Indre, des caves suffisamment chaudes. Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (anciennes carrières d'extraction, galeries et puits de mines, caves et tunnels), souterraines. Il emprunte majoritairement des corridors boisés comme routes de vol pour rejoindre les zones de chasse depuis ses gîtes. L'espèce évite généralement les espaces ouverts et suit les alignements d'arbres, les haies voûtées et les lisières boisées pour se déplacer ou chasser. Le vol est lent, papillonnant, avec de brèves glissades, généralement à faible hauteur (0,3 m à 6 m).

La **Barbastelle d'Europe** émerge souvent plus tard que les autres espèces, avec un vol rapide et bas. Mais en activité de chasse, le vol peut être assez lent. C'est une espèce qui privilégie les zones boisées, les lisières et chemins forestiers et les villages avec de grands arbres.

Les territoires de chasse du **Grand Murin** qui prélève la majorité de ses proies à terre, sont principalement situés dans des zones agricoles, bocagères ou forestières, où le sol est accessible (boisements sans strates arbustives, buissonnantes ou herbacées trop denses, clairières, pelouses, prairies fauchées ou pâturées, etc.).

La **Pipistrelle commune** (dont Pipistrelle 50) est l'espèce la plus impactée en nombre d'individus en France et en Europe. Elle pratique habituellement un vol papillonnant, rapide, souple et louvoyant, à des hauteurs très variables, mais le plus souvent comprises entre 5 et 50 m du sol. C'est l'une des espèces françaises les plus répandues au niveau national, régional et départemental.

La **Pipistrelle de Kuhl** a un vol proche de celui de la Pipistrelle commune mais plus direct, moins papillonnant. Elle est moins répandue que la Pipistrelle commune, mais néanmoins habituelle sur le site.

→ **Evaluation du niveau de sensibilité**

La sensibilité des chiroptères vis-à-vis des éoliennes commence à être mieux appréhendée grâce notamment aux suivis de mortalité réalisés suite à l'implantation de parcs sur différents sites européens. Le niveau de sensibilité de chaque espèce a été estimé à partir des informations figurant dans la publication européenne d'Eurobats en prenant notamment en compte le risque de collision, la perte d'habitat et le type de vol.

Niveau de sensibilité	Notation
Pas de sensibilité avérée	0
Sensibilité faible	1
Sensibilité moyenne à forte	2

Trois niveaux de sensibilité ont été déterminés et une note a été attribuée à chaque niveau (cf. tableau ci-contre).

→ **Evaluation du niveau de vulnérabilité potentiel pour les chiroptères**

Le croisement des niveaux d'enjeu et de sensibilité estimés permet d'évaluer le niveau de vulnérabilité potentiel pour chaque espèce. 4 niveaux ont été identifiés (cf. tableau ci-contre). Le classement de l'espèce est obtenu par addition des notes enjeux et des notes sensibilité.

Note enjeu + note sensibilité	Niveau de vulnérabilité
0 et 0.5	Faible ou à préciser
1 et 1.5	Modéré
2 et 2.5	Assez fort
3	Fort

Tableau 37 : Notes obtenues d'indice de conservation, de sensibilité et de vulnérabilité pour les chiroptères

Nom vernaculaire	Nom latin	Indice de conservation	Indice de sensibilité aux éoliennes	Indice de vulnérabilité
Espèces contactées				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	3	3	3
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	3	3	3
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	3	3	3
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	2	1	1,5
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	2	1	1,5
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	2	1	1,5
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	3	0	1,5
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	4	1	2,5
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	2	0	1
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	2	1	1,5
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	4	3	3,5
Espèces potentiellement présentes				
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	-	3	-
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	2	1	1,5
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	2	1	1,5
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	2	0	1
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	5	1	3
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	3	1	2
Noctule de Leisler	<i>Noctula leisleri</i>	3	3	3

Tableau 38 : Niveau de patrimonialité, de sensibilité et de vulnérabilité des chiroptères

Nom vernaculaire	Nom latin	Patrimonialité	Sensibilité aux éoliennes	Vulnérabilité
		phase travaux	phase exploitation	
Espèces contactées				
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Modérée	Forte	Forte
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Modérée	Forte	Forte
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Modérée	Forte	Forte
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastellus barbastellus</i>	Faible	Faible	Faible
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Faible	Faible	Faible
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	Faible	Faible	Faible
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Modérée	Non avérée	Faible
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Forte	Faible	Modérée
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	Faible	Non avérée	Faible
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Faible	Faible	Faible
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	Forte	Forte	Forte
Espèces potentiellement présentes				
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Modérée	Forte	Forte
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Faible	Faible	Faible
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	Faible	Faible	Faible
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	Faible	Non avérée	Faible
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Très forte	Faible	Forte
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Modérée	Faible	Modérée
Noctule de Leisler	<i>Noctula leisleri</i>	Modérée	Forte	Forte

Les résultats et analyses des campagnes de terrain effectuées par Ouest Am' permettent d'élaborer des cartes des sensibilités chiroptérologiques (cf. Figure 90 et Figure 91) :

- Les zones orange correspondent aux zones à risque de collision élevé avec les chiroptères dans le cas d'une implantation sur ce zonage.
- Les zones jaunes correspondent aux zones à risque de collision modéré avec les chiroptères dans le cas d'une implantation sur ce zonage.
- Les zones grises correspondent aux zones à risque faible à très faible de collision avec les chiroptères dans le cas d'une implantation sur ce zonage.

L'implantation des éoliennes doit donc, dans la mesure du possible, correspondre aux zones jaunes. Dans le cas contraire, des mesures de réduction sont nécessaires.

Les résultats et analyses des campagnes de terrain effectuées par Ouest Am' de septembre à octobre 2016, de mars à octobre 2017 puis de juillet à novembre 2018 permettent d'élaborer une carte des sensibilités chiroptérologiques intégrant :

- les zones de chasse,
- les zones de transit actif et de transit,
- les gîtes à proximité,
- les couloirs supposés de déplacements.

Précisions sur la définition des zones de sensibilité chiroptérologique :

Les zones de sensibilités sont des « zones à risques » pour les chiroptères définies sur la base de 3 critères croisés issus des données de l'étude : la quantité de contacts, la sensibilité et la vulnérabilité des espèces présentes, le taux d'activité par rapport à plusieurs distances entre l'observateur et la haie.

Ces résultats sont ensuite extrapolés à l'ensemble du site par rapport aux données recueillies au niveau des écoutes actives, passives et des transects.

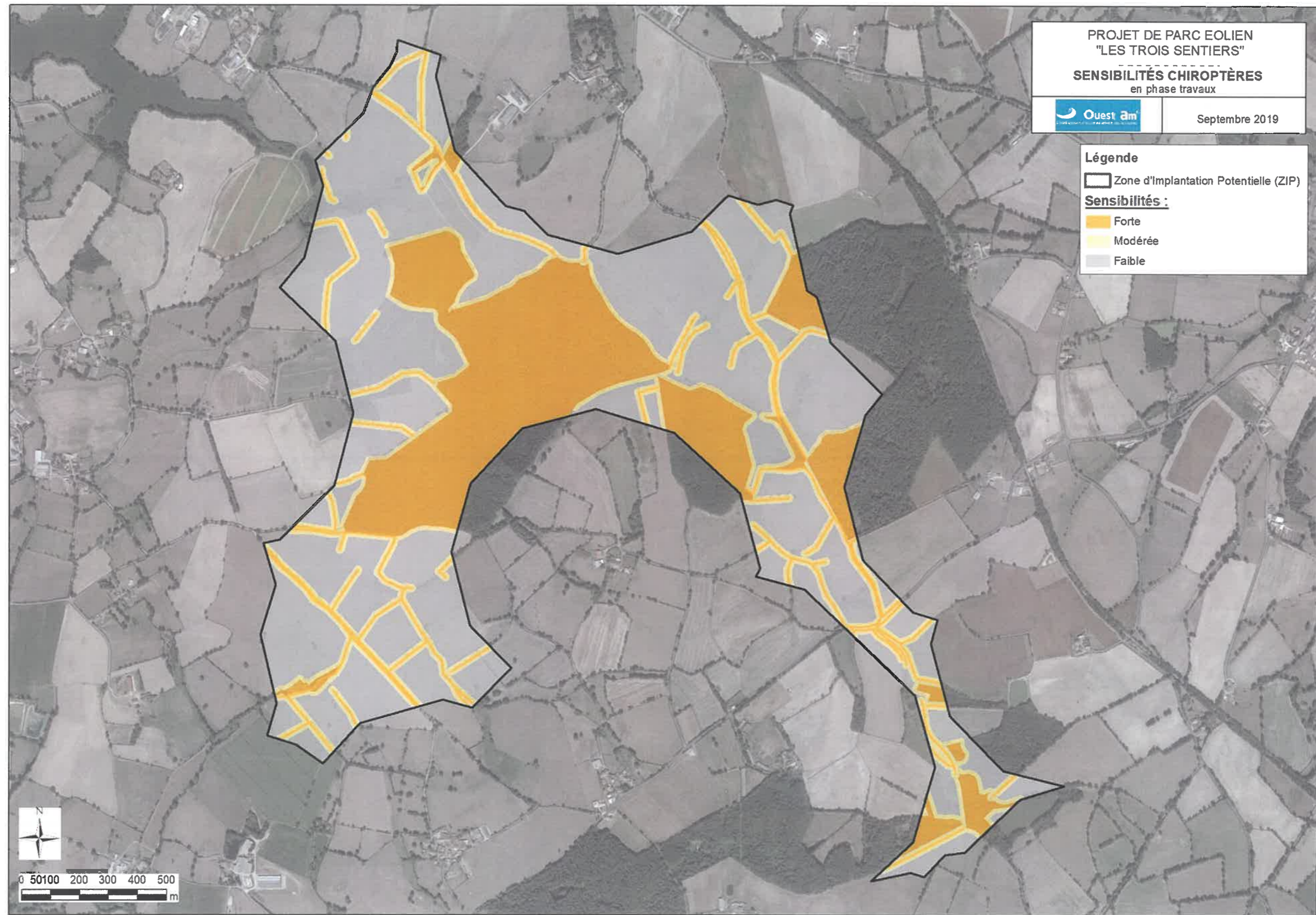


Figure 90 : Sensibilités chiroptérologiques en phase travaux

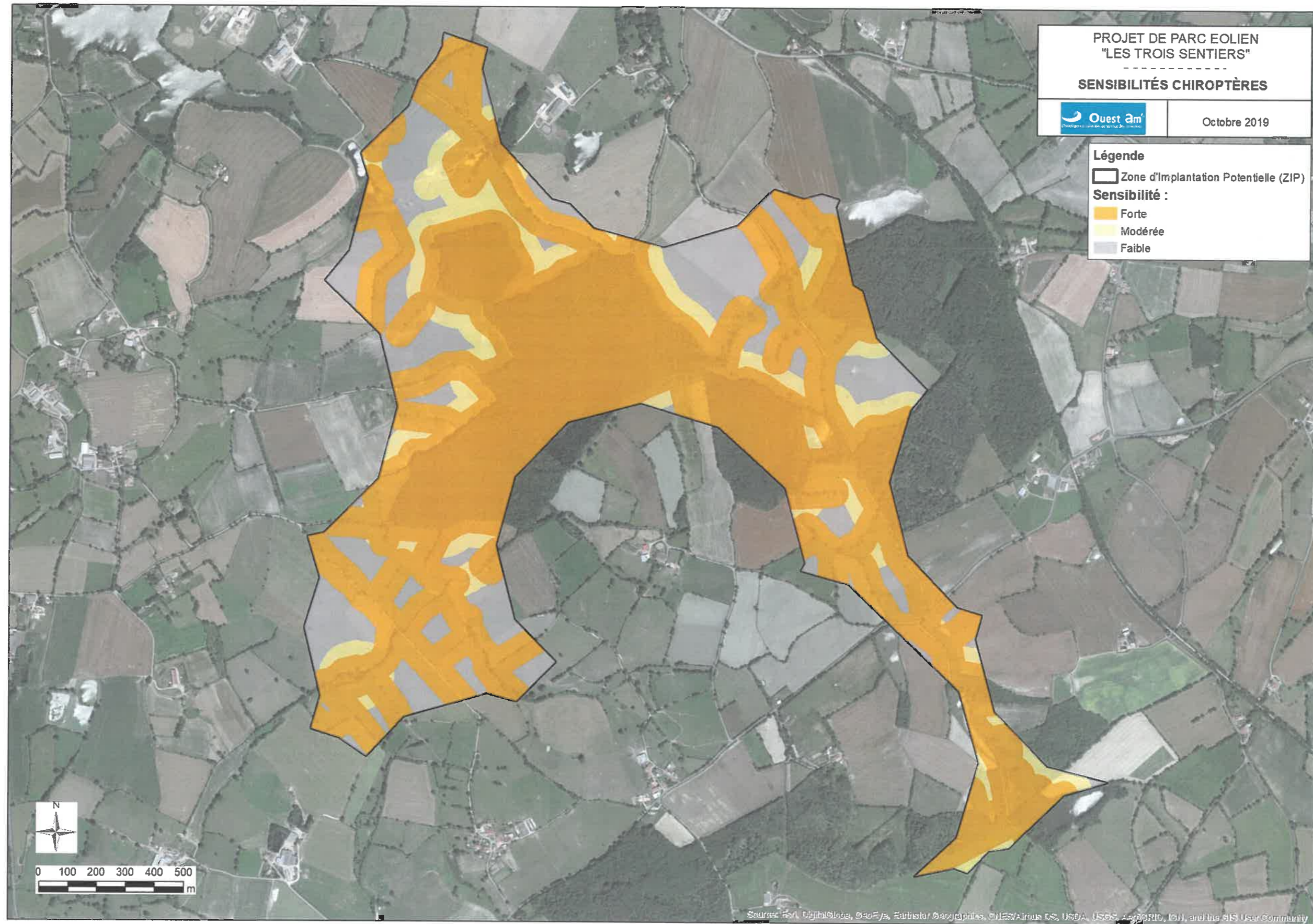


Figure 91 : Sensibilités chiroptérologiques en phase exploitation

ENJEUX

L'aire d'étude éloignée constitue une zone à enjeu fort pour les chiroptères avec notamment la présence de secteurs conservés de bocage ainsi que plusieurs boisements en lien avec un réseau hydrographique dense. 18 espèces et plus de 25 colonies de parturition dont plus de la moitié concerne le Grand rhinolophe sont connues de l'association DSNE (Deux-Sèvres Nature Environnement) dans une aire de 15km. Cette densité marquante de colonie de parturition du Grand rhinolophe ressort assez nettement dans les inventaires réalisés sur site, où l'espèce apparaît comme dominante après la Pipistrelle commune. A noter que la sensibilité du Grand Rhinolophe à l'éolien est faible.

Les suivis réalisés par Ouest Am' n'ont pas permis la découverte de gîtes arboricoles ou bâti dans un rayon de 2 km autour de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle).

11 espèces ont été contactées sur les 23 connues en Deux-Sèvres. La diversité chiroptérologique du site est donc relativement intéressante. Cette diversité est probablement plus importante, notamment pour ce qui concerne les murins.

La Pipistrelle commune, espèce commune et très répandue, représente très largement l'essentiel des contacts sur site. La différence d'activité entre la Pipistrelle commune et les autres espèces est flagrante. Elle totalise près de 99 % des contacts globaux.

La station d'écoute SM2 en lisière d'étang, au cœur d'un noyau de biodiversité et au carrefour de différentes unités écologiques boisées et humides ressort comme le site de l'aire d'étude immédiate le plus attractif pour les chauves-souris.

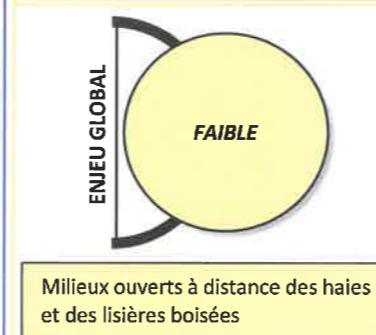
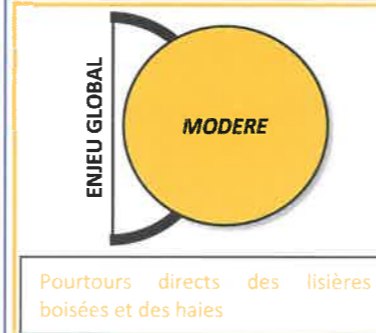
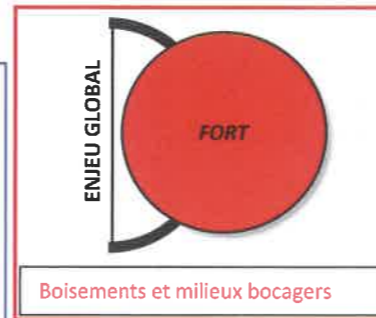
Le site affiche des résultats très habituels pour ce type d'expertise, bien qu'à proximité de boisements : présence des espèces communes et des espèces forestières et de bocage.

Le niveau d'activité chiroptérologique en altitude (hauteur 30 m) est très faible et dominé par la Pipistrelle commune. Le différentiel de contact entre le micro à 3 m et celui à 30 m est très net, avec seulement 13 % des contacts captés en altitude.

L'activité chiroptérologique apparaît comme très dépendante des lisières boisées. Un écartement de 50 m d'une lisière forestière divise le nombre de contact de chauves-souris par un facteur de presque 3 (28 % contre 72 % en lisière).

Plusieurs espèces ne figurant pas dans les résultats sont très certainement présentes sur l'aire d'étude. En effet, plusieurs espèces fréquentant habituellement l'intérieur des boisements, le bocage ou les plans d'eau (espèces forestières) ne sont pas présentes dans la base des données brutes des chiroptères. Toutefois, nous pensons que ces espèces sont présentes sur le site mais qu'elles n'ont pas été déterminées par les analyses automatiques (logiciel Sonochiro®). Il s'agit des espèces suivantes : Sérotine commune, Murin à moustaches, Murin d'Alcathoe, Murin de Daubenton, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Noctule de Leisler. L'analyse des impacts, les mesures d'évitement et de réduction intègrent leur présence potentielle.

Ainsi, les divers secteurs boisés sur le site représentent des enjeux forts tout comme les lisières de boisement et les haies composant la trame bocagère. Un éloignement vis-à-vis de ces éléments d'importance, vers des secteurs plus ouverts, limite les enjeux pour les chiroptères.



III.2.2.4. Autre Faune

- Invertébrés
 - Odonates

Dix espèces d'odonates ont été inventoriées. Cette diversité est faible. Ce résultat est principalement dû à la dégradation des habitats aquatiques. Les mares et les étangs sont en effet victimes du piétinement par les troupeaux et de la présence d'espèce invasive impactant comme le Ragondin. Ces deux facteurs limitent fortement la présence de végétation aquatique nécessaire à la survie des larves d'odonates. La présence de poissons est également un facteur limitant, car certaines espèces sont prédatrices.

Toutes ces espèces sont très communes et non menacées en France ou en Poitou-Charentes. Notons cependant que la **Cordulie bronzée** a le statut « quasi-menacée » à l'échelle régionale. Un individu a été observé sur le plan d'eau en limite sud-est de la ZIP (plan d'eau à l'ouest de la Fourcherie). Les quelques cours d'eau de la zone d'étude ne semblent pas favorables à la présence d'une espèce protégée : l'Agrion de mercure.

→ Orthoptères

14 espèces d'orthoptères ont été identifiées dans la zone d'étude. Cette diversité est assez modeste. La grande majorité de ces espèces sont communes.

Deux espèces sont tout de même menacées. Il s'agit de la Courtilière et du Grillon des marais⁷, qui apparaissent dans la liste rouge des orthoptères menacés de France. Cette liste n'est cependant pas récente et n'a pas été validée par l'UICN.

Ces deux espèces sont liées aux prairies humides en bon état de conservation. La Courtilière a été entendue près d'un étang à l'extrême sud-est du secteur d'étude et le Criquet ensanglanté a été vu dans une prairie autour d'une mare, à l'ouest du bois des Boules.

→ Rhopalocères

Avec 20 espèces identifiées, la diversité de la Zone d'Implantation Potentielle est modeste en papillons de jour. Cette diversité n'est pas homogène, les secteurs de prairies permanentes (notamment les prairies humides) sont les plus riches quand elles ne sont pas surpâturées. La prairie en lisière sud-ouest du bois de Boule est un des secteurs les plus riches.

Aucune de ces 20 espèces n'est protégée ou patrimoniale.

- Autres invertébrés

La diversité obtenue pour les autres groupes (17 espèces) n'est pas significative en l'absence de recherche exhaustive (hormis pour les espèces protégées).

Deux espèces ayant un statut réglementaire ont été observées :

- **Le Grand Capricorne**, espèce protégée et d'intérêt communautaire pour laquelle 5 arbres abritant une colonie ont été recensés. Ces arbres sont localisés au sud-ouest, mais il existe beaucoup d'autres arbres potentiellement favorables dans les haies du bocage et parfois isolés dans des prairies ou des cultures. Il est possible que certains soient colonisés après nos inventaires de 2017. Précisons que l'arrêté du 23 avril 2007 indique que les individus sont protégés, mais aussi les habitats, donc les arbres colonisés.
- **Le Lucane cerf-volant**, qui n'est pas protégé par l'arrêté du 23 avril 2007, est une espèce d'intérêt communautaire, bien qu'elle soit commune en France. Un individu a été trouvé au sud du Bois des Boules. Ce boisement, comme celui de la Cigogne et celui de la Gare, semble constituer un habitat favorable à cette espèce.

⁷ Sardet E. & Defaut B., 2004 – Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques.

- **Herpeto-Batrachofaune**

- **Reptiles**

Malgré de bonnes conditions météorologiques (temps chaud, absence de vent), les observations ont été assez réduites. Signalons cependant que le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ont été notés à proximité du bois des Boules. Ces deux espèces sont communes en Deux-Sèvres.

- **Amphibiens**

Quatorze mares et plan d'eau sur la Zone d'Implantation Potentielle ou à proximité immédiate ont été recensés. En raison du fort déficit hydrique durant la saison 2016-2017, certaines mares ont subi une forte baisse du niveau d'eau, les rendant peu favorables au développement larvaire des amphibiens. De ce fait, peu d'espèces d'amphibiens ont été recensées au niveau de la Zone d'Implantation Potentielle.

Les recherches ont cependant permis d'inventorier 6 espèces d'amphibiens.

La **Grenouille agile** (*Rana dalmatina*) a été recensée sur des prairies humides près du bois de la Garde, et dans le bois des Boules, avec des animaux en déplacements. Des pontes ont par ailleurs été décelées dans l'étang au sud du périmètre. Un autre contact a été obtenu à l'ouest, en dehors du périmètre.

Le chant de la **Rainette verte** (*Hyla arborea*) a été entendu au nord du bois des Boules, au sud de celui de la Cigogne, à l'est de celui de la Gare, ainsi qu'à l'est du Magot. Les habitats des zones de repos potentielles de cette espèce « quasi-menacée » (habitats en période hivernale) ont été cartographiés. Il s'agit essentiellement des haies et lisières boisées à proximité des zones de chants détectées. Toutefois, il est important de noter que la Rainette verte fait partie des espèces peu exigeantes en matière de zone de repos en hiver. N'importe quelle haie, lisière, voire friche ou fourré peut être utilisé pour cette phase du cycle.

La **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus*) a été notée sur l'étang du bois de la Cigogne, où les **grenouilles vertes** (*Pelophylax kl. Esculentus*) sont abondantes.

Le **Crapaud commun** (*Bufo bufo*) a été observé sur certains chemins agricoles, il s'agit d'individus en déplacement. Quant à la **Salamandre tachetée** (*Salamandra salamandra*), elle a été trouvée en hibernation sous une souche dans le bois des Boules. Malgré des prospections aux époques favorables (printemps et automne), aucun individu en déplacement n'a été observé et aucun milieu favorable au développement larvaire n'a été identifié. Rappelons cependant que le déficit hydrique n'a pas été favorable aux pièces d'eau temporaires (mares forestières, ornières).

Globalement, les différentes pièces d'eau possèdent de très faible potentialités batrachologiques (berges sur-piétinées, absence de végétation aquatique), excepté celle située en lisière sud-ouest du bois des Boules, avec une végétation aquatique importante. Toutefois, la mise en culture de nombreuses parcelles et le drainage limitent de plus en plus leur capacité à survivre.

- **Mammifères hors chiroptères**

En dehors des chiroptères, 8 espèces de mammifères ont été inventoriées :

- | | |
|--|---|
| - Taupe européenne (<i>Talpa europaea</i>) | - Renard roux (<i>Vulpes vulpes</i>) |
| - Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) | - Fouine (<i>Martes foina</i>) |
| - Blaireau d'Europe (<i>Meles meles</i>) | - Lièvre d'Europe (<i>Lepus lepus</i>) |
| - Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | - Chevreuil européen (<i>Capreolus capreolus</i>) |

Ce résultat ne reflète pas la diversité totale du secteur car la plupart des micromammifères (rongeurs et insectivores) n'ont pas fait l'objet de recherches appropriées (pose de piège).

Toutes les espèces mentionnées sont communes et assez abondantes sur la Zone d'Implantation Potentielle, et notamment le Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), le Sanglier (*Sus scrofa*) et la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) dont les indices de présence jalonnent l'ensemble du périmètre.

Seul le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) est protégé. C'est une espèce encore assez commune mais en régression généralisée en France.

ENJEUX

L'analyse du cortège herpétologique (espèces recensées, effectifs et localisations) permet de conclure à un ensemble d'habitats dégradés aux enjeux conservatoires principalement faibles et limités géographiquement. Le peu d'arbres sénescents encore en place témoigne également de cette altération du réseau de haie, et ce, sur une majeure partie de la Zone d'Implantation Potentielle.

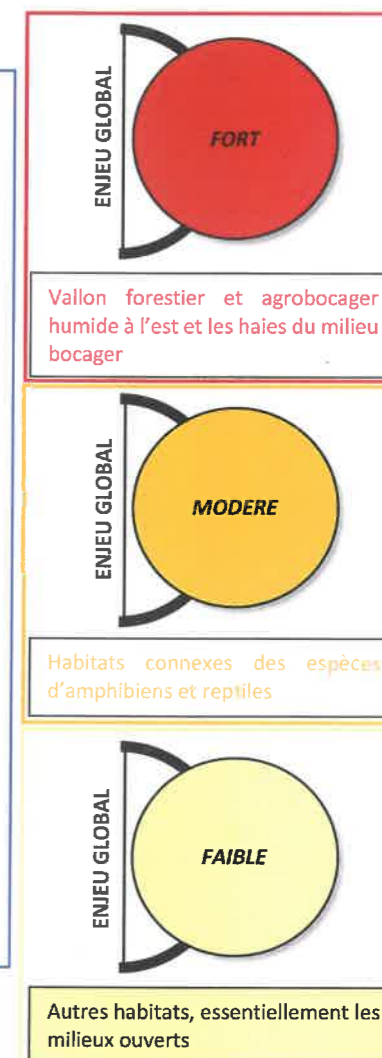
Il est toutefois nécessaire de rappeler que plusieurs espèces, bien que communes, sont protégées : c'est le cas des amphibiens et reptiles, ainsi que du Grand Capricorne et du Hérisson d'Europe.

Cependant, une sensibilité forte a été attribuée aux habitats avérés ou très fortement potentiels pour les espèces protégées. Ces zones sensibles sont principalement situées au centre et à l'est de la ZIP au niveau de l'axe écologique structurant composé du vallon forestier et agrobocager humide. Ce dernier rassemble les principaux milieux d'accueil de la batrachofaune observée sur site.

Il ressort également comme sensible les haies du secteur bocager préservé (lisière forestière sud-ouest), secteur regroupant la grande majorité des contacts avec le Grand Capricorne, seul noyau populationnel relevé sur le site.

Les milieux de sensibilité modérée, mettent en exergue les habitats connexes des espèces d'amphibiens et reptiles notés sur site (milieu de prédilection ou domaine vitale présagé selon les préférendums écologiques connus).

Les habitats de sensibilité faible représentent les autres habitats potentiellement utilisés très ponctuellement lors des déplacements de la faune.



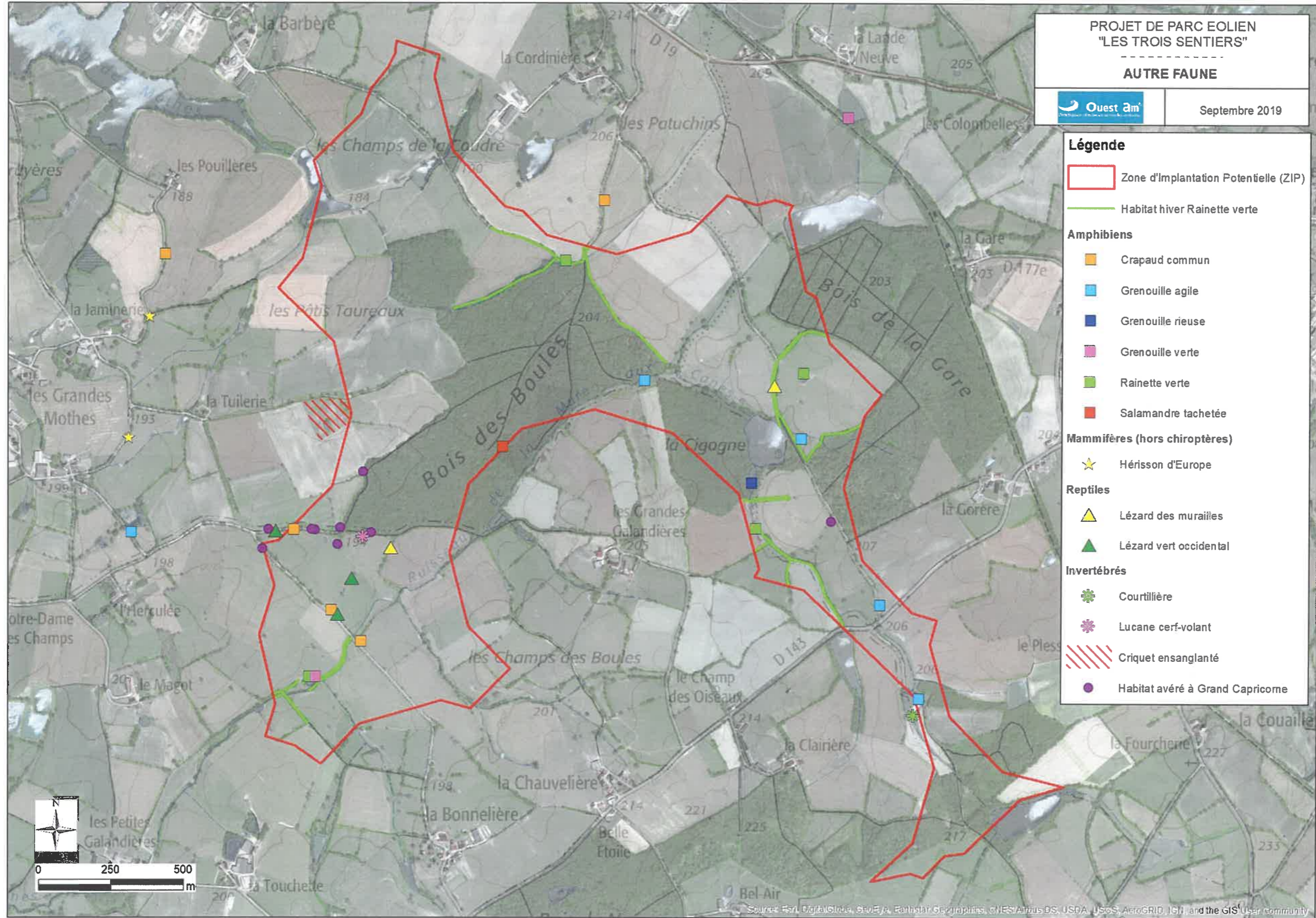


Figure 92 : Localisation de l'autre faune à enjeu

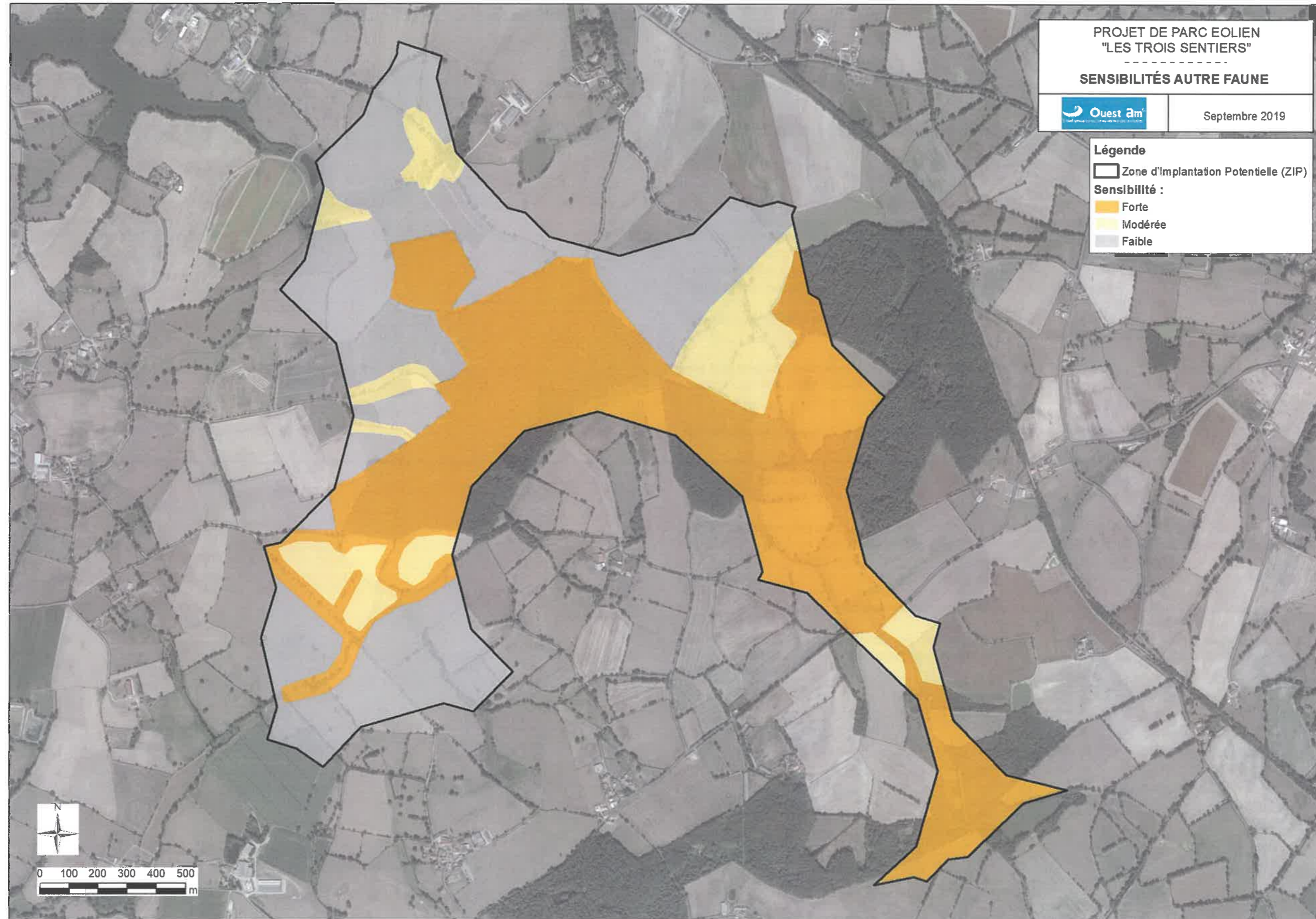


Figure 93 : Sensibilités autre faune

III.2.2.5. Enjeux naturalistes

La cartographie des enjeux (pages suivantes) a été réalisée en prenant en compte les sensibilités les plus fortes des groupes étudiés, ainsi que l'analyse sur les continuités écologiques.

Pour exemple sur un secteur donné, si la sensibilité chiroptérologique est forte et que, sur le même secteur, la sensibilité avifaunistique est modérée, la carte « enjeux naturalistes » indique un enjeu fort.

Cette carte permet ainsi de compiler l'ensemble des sensibilités les plus fortes et de mettre en exergue les zones à faible risque d'impact pour la faune et la flore lors des réflexions sur l'implantation des machines.

La conception du projet doit donc s'efforcer à privilégier la recherche de mesures destinées en tout premier lieu à éviter puis, le cas échéant, à réduire les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Il est donc préférable :

- d'éviter les zones à enjeu fort et leurs bordures immédiates, principalement ici les composantes écologiquement bien structurées (boisements, réseau bocager, vallées et prairies humides) et à très forte attractivité biocénotique pour l'ensemble de la faune (chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles),
- de limiter dans la mesure du possible l'implantation dans les zones à enjeu modéré, habitats à plus faible naturalité et/ou dégradés offrant assez peu de niches écologiques, milieux à moindre attractivité biocénotiques, (haies basses et/ou déconnectées, prairie temporaire, etc.),
- de favoriser une implantation dans les zones à enjeu faible, principalement ici les milieux dits ouverts : bocage lâche, prairies temporaires et cultures, à très faible attractivité biocénotique.

Pour une implantation efficiente des éoliennes au sein de cette zone, les aérogénérateurs devront donc s'éloigner tant que possible de l'armature boisée du site en s'insérant aux cœurs des secteurs ouverts, bocage lâche, prairies, cultures principalement localisés dans les extrémités de la Zone d'Implantation Potentielle.

Les zones sensibles du site sont principalement situées au centre et à l'est de la ZIP au niveau de l'axe écologique structurant, composé d'un vallon forestier et agrobocager humide.

Le cœur boisé du site, principalement composé de feuillus (majoritairement en chênaies acidiphiles), est occupé par un cortège faunistique forestier à haute valeur patrimoniale, présence de nombreuses espèces rares ou protégées.

Ces boisements sont indissociables, puisqu'entremêlés, aux habitats agropastoraux humides, principalement composés de prairies humides atlantiques et subatlantiques (37.21) situés sur la façade est du site. Cette interface, aux nombreux écotones très attractifs, augmente tout particulièrement l'intérêt et *in fine* la diversité faunistique de ces secteurs.

Les zones orange correspondent à des milieux très sensibles pour lesquels une implantation d'éolienne aurait un impact notable (destruction de zones humides ou secteurs à risque de collision élevé avec les oiseaux ou les chauves-souris).

Les zones jaunes correspondent aux zones moins sensibles pour lesquelles une implantation d'éolienne aurait un possible impact modéré. Les milieux et espèces qui composent ces zones seront donc à considérer attentivement lors d'une possible implantation.

Les secteurs à enjeux plus modérés traduisent ici principalement les secteurs en lisières de boisements, en périphéries du site (majoritairement à l'est), constitués d'un bocage mésophile plus lâche à l'interface entre des prairies (principalement temporaires) et des cultures.

Ces milieux bocagers altérés ouverts (grands parcelles) largement représentés à échelle élargie, offrent cependant des niches écologiques dont dépendent de nombreuses espèces protégées ou sensibles aux éoliennes dans la réalisation de leurs cycles biologiques.

Les zones grises correspondent aux milieux agricoles les plus ouverts et les plus artificialisés. Ces zones sont à risque faible concernant les collisions avec les oiseaux et les chauves-souris. Il s'agit des zones préférentielles à l'implantation des éoliennes.

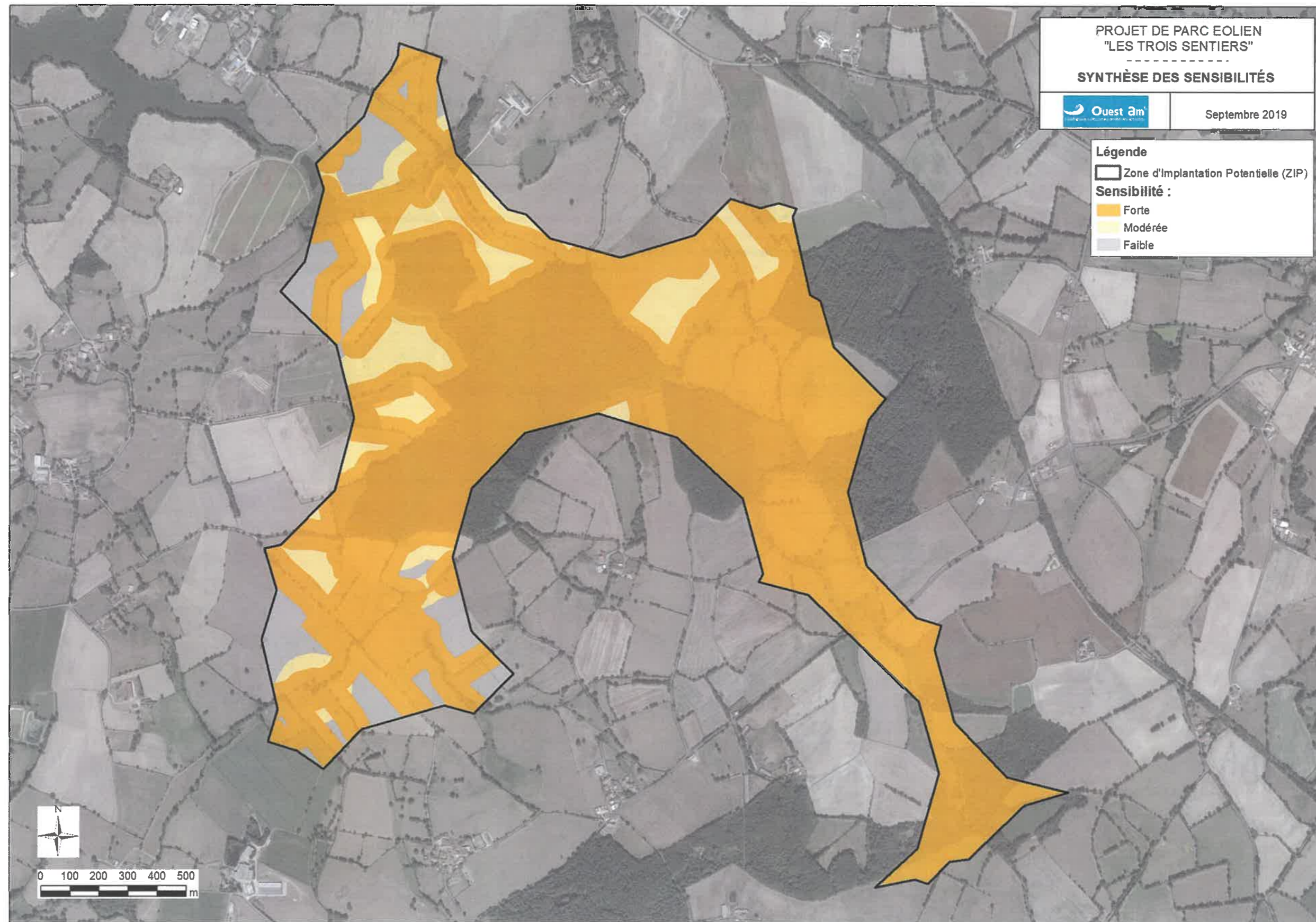


Figure 94 : Synthèse des sensibilités

III.3. MILIEU HUMAIN



Chaque projet éolien s'insère dans un environnement humain particulier, au sein d'un territoire habité sur lequel des activités humaines sont souvent déjà présentes depuis de nombreuses années. Il apparaît donc essentiel de prendre en compte cette dimension humaine dès le début du projet afin de veiller à l'adaptation de ce dernier aux usages du site.

III.3.1. PERIMETRE ADMINISTRATIF

La Zone d'Implantation Potentielle se positionne à cheval entre les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN. Ces trois communes appartiennent toutes à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, créée le 1^{er} janvier 2014 lors de la fusion des communautés de communes Cœur du Bocage, Delta-Sèvre-Argent, Terre de Sèvre et de dix communes de la communauté de communes de l'Argentonnois, plus trois autres communes. Cet EPCI occupe toute la partie nord-ouest des Deux-Sèvres avec un territoire de 1 320 km² formé par 38 communes abritant plus de 73 300 habitants. Cette communauté d'agglomération s'est construite autour de BRESSUIRE qui en constitue le principal pôle d'équipements et de services, ainsi que la commune la plus peuplée et le territoire le plus vaste de l'EPCI.

III.3.2. DEMOGRAPHIE

La figure ci-contre présente l'évolution démographique de ces quarante-cinq dernières années sur les communes concernées par la Zone d'Implantation Potentielle.

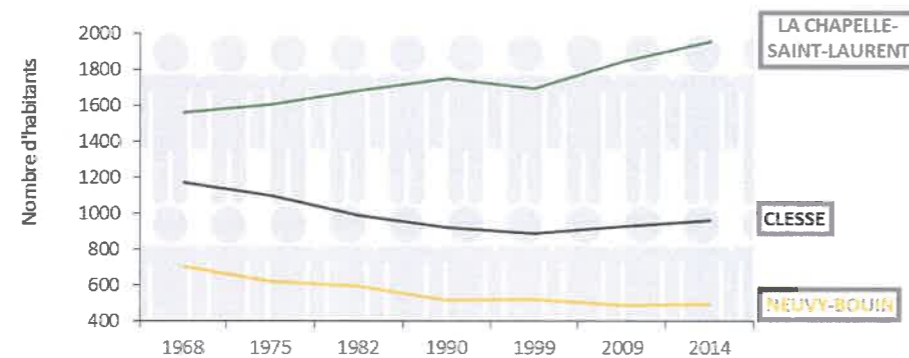


Figure 95 : Evolution de la population des communes de la ZIP entre 1968 et 2014 (Source : INSEE)

En 2015 :

- la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT accueillait 1 982 habitants sur son territoire de près de 29 km² pour une densité de population de 69 Hab./km².
- la commune de CLESSE accueillait 959 habitants sur son territoire d'environ 29 km² pour une densité de population de 33 Hab./km².
- la commune de NEUVY-BOUIN accueillait 498 habitants sur son territoire d'environ 25 km² pour une densité de population de 20 Hab./km².

Les trois communes du projet présentent un statut démographique différent alors même que ce sont des communes au profil résolument rural et que la superficie de leur territoire respectif est équivalente. LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT est une commune deux fois plus peuplée que CLESSE qui est elle-même deux fois plus peuplée que NEUVY-BOUIN. La démographie de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT est globalement croissante depuis ces 45 dernières années et la commune a vu sa population s'accroître de plus de 25%. La commune de CLESSE présente quant à elle une démographie légèrement décroissante puisque la commune a perdu progressivement près de 20 % de sa population. La commune de NEUVY-BOUIN présente également une démographie progressivement décroissante depuis la fin des années 70 avec une diminution de plus de 30 % de sa population. Les communes de CLESSE et NEUVY-BOUIN présentent l'évolution démographique classique de la majorité des communes françaises au profil rural avec une perte progressive d'habitants s'exilant vers les pôles d'attractivité majeur

La densité de population observée dans ces trois communes confirme les observations faites précédemment. LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT présente la densité de population la plus importante (69 Hab./km²), deux fois supérieure à celle de CLESSE (33 Hab./km²) et plus de trois fois supérieure à celle de NEUVY-BOUIN (20 Hab./km²). Ces densités, bien que variables,

demeurent globalement faibles en comparaison de la moyenne française (114.8 hab. /km²), ce qui confirme le profil rural de ces trois communes.

III.3.3. OCCUPATION DU SOL

D'après les données fournies par la base de données européenne Corine Land Cover, l'occupation des sols sur l'aire d'étude immédiate se compose globalement de surfaces essentiellement vouées à un usage agricole. On y observe une alternance irrégulière entre terres arables hors périmètre d'irrigation, prairies ou surfaces toujours en herbe destinées à un usage agricole et systèmes culturaux aux parcelles complexes. Plusieurs boisements de feuillus et de conifères parsèment la zone dont le bois des Boules et le bois de la Gare, qui occupent respectivement le centre et l'est de la ZIP. Les extrémités nord-ouest, est et sud de l'aire d'étude immédiate sont respectivement occupées par le tissu urbain discontinu des bourgs de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN. Enfin, il est rappelé la densité du réseau hydrographique qui s'écoule au travers de l'aire d'étude immédiate et de la ZIP ainsi que les nombreux plans d'eau dont l'étang des Mothes et l'étang de l'Olivette qui bordent le nord-ouest de la ZIP.

Il s'agit ici de données de cadrage permettant une première approche de l'environnement général du projet, des informations plus précises ayant été collectées lors de l'inventaire des habitats naturels (cf. partie précédente).

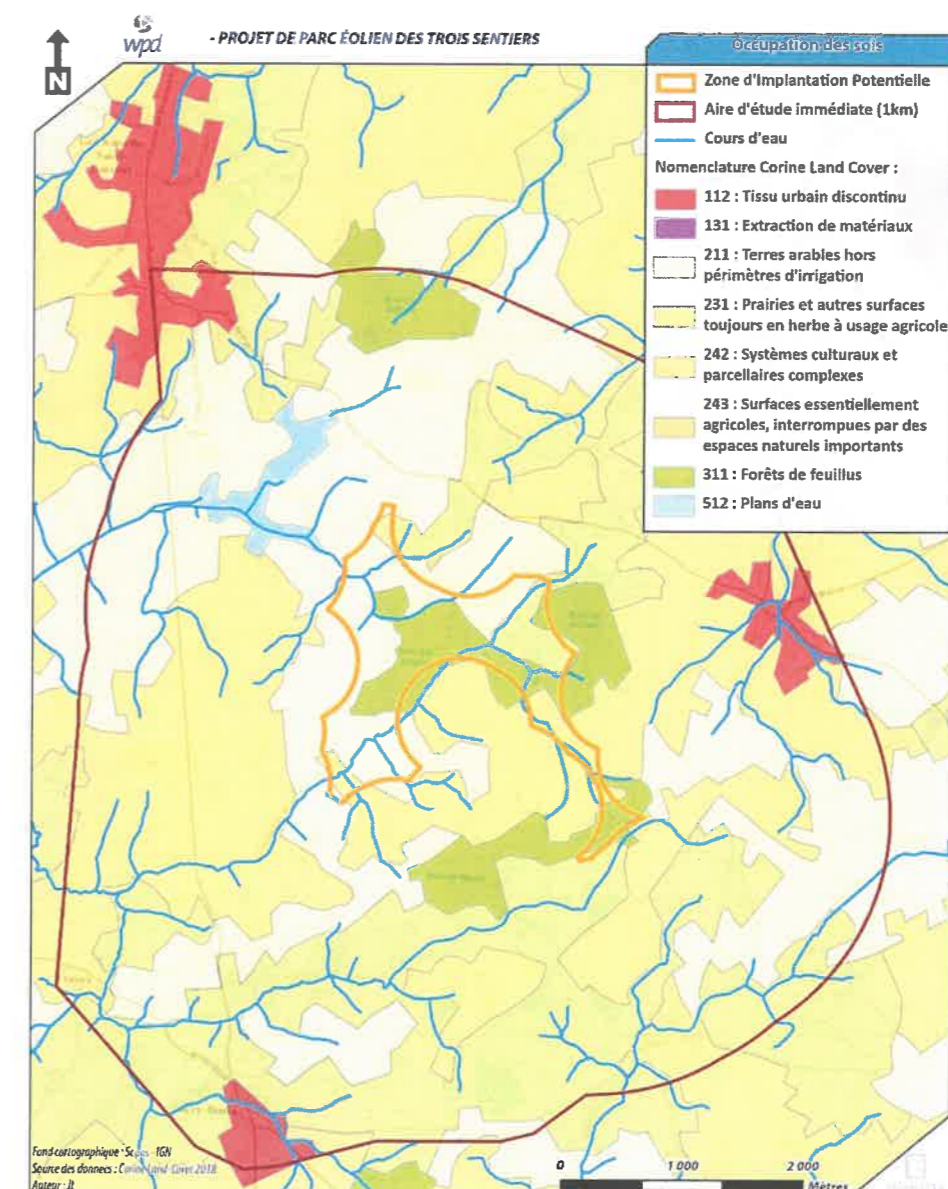


Figure 96 : Occupation du sol au niveau d'aire d'étude immédiate (Source : CLC 2018)

III.3.4. TYPOLOGIE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

En 2016, le nombre total de logement sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN est respectivement de 911, 474 et 274. La part de résidences principales dans le parc de logement est largement majoritaire et oscille entre 80 et 90,3 %. Plus du quart de ces logements date d'avant 1 919, mais une recrudescence des constructions est observable, notamment sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT et CLESSE. Ce pool de résidences principales se compose presque intégralement de maisons individuelles, dont plus de 70 % des ménages est propriétaire. A contrario, la part des résidences secondaires dans le parc de logement sur ces communes est comprise entre 3 % et 8 % ce qui est inférieurs au 9,8 % de résidences secondaires observés à l'échelle nationale.

III.3.5. VOIES DE CIRCULATION

Le réseau routier départemental est relativement dense au niveau de l'aire d'étude immédiate. Il se compose de plusieurs voies appartenant à différents niveaux hiérarchiques du classement des voiries départementales des Deux-Sèvres :

- ➔ Le réseau assurant la liaison entre les principaux pôles du département :
 - La départementale D748 traverse la frange occidentale de l'aire d'étude immédiate selon un axe nord/sud et connecte les bourgs de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT et NEUVY-BOUIN. Cette voirie passe au plus près à 1 095 mètres à l'ouest de la Zone d'Implantation Potentielle. La moyenne journalière annuelle du trafic routier « tout véhicule » sur cette voie oscillait entre 500 et 2000 véhicules par jour en 2016, dont 150 à 300 poids lourds.
- ➔ Le réseau de desserte locale :
 - La départementale D19 traverse la frange septentrionale de l'aire d'étude immédiate selon un axe ouest/est et connecte les bourgs de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT et CLESSE. Cette voirie passe au plus près à 342 mètres au nord de la Zone d'Implantation Potentielle.
 - La départementale D177 part du bourg de CLESSE pour aller vers le nord et la commune de CHICHE. Cette route ne concerne qu'une infime partie à l'est de l'aire d'étude immédiate.
- ➔ Le réseau de desserte locale avec un trafic inférieur à 500 véhicules/jour :
 - La départementale D143 traverse l'aire d'étude immédiate approximativement en son centre, et la ZIP au niveau de sa branche sud-est. Cette voirie relie le bourg de CLESSE à la D748.
 - Les départementales D139, D136 et D140 qui sont des routes de desserte locale desservant les trois principaux bourgs du territoire du projet en les connectant notamment à la D748. Ces différentes voies ne concernent que les extrémités de l'aire d'étude immédiate et se trouvent à distance de la ZIP.

Le réseau routier restant se compose de routes communales et chemins d'exploitation.

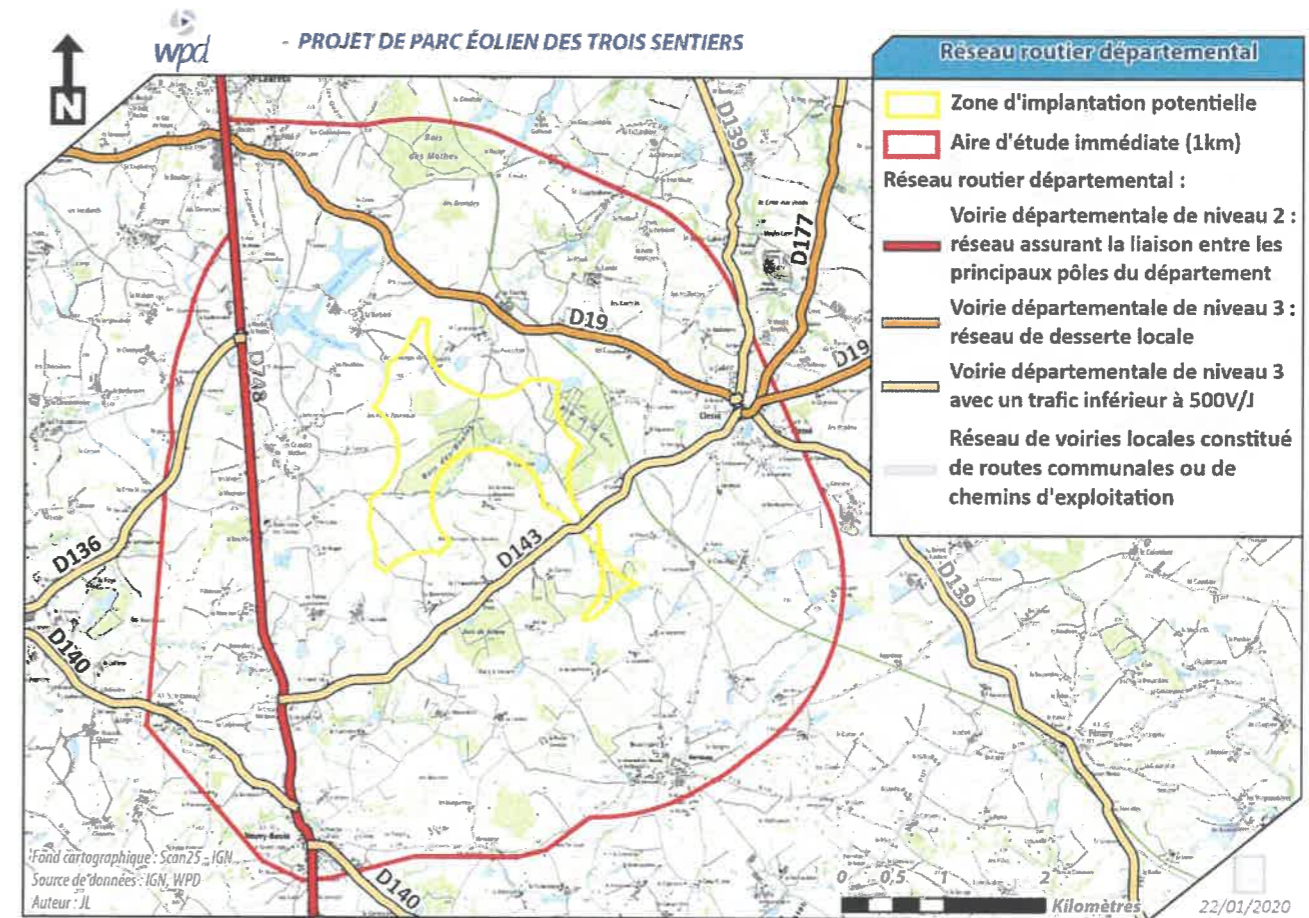


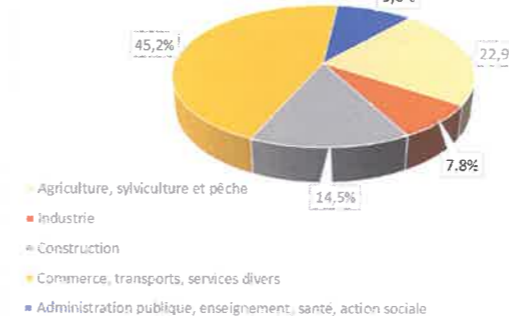
Figure 97 : Organisation du réseau de circulation routière au sein du territoire d'accueil du projet

III.3.6. ACTIVITES⁸

III.3.6.1. Données générales

- **LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT** comptait 166 établissements actifs qui employaient 585 salariés à la fin 2015

Répartition des établissements actifs à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT



Nombre de salariés par type d'activité à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

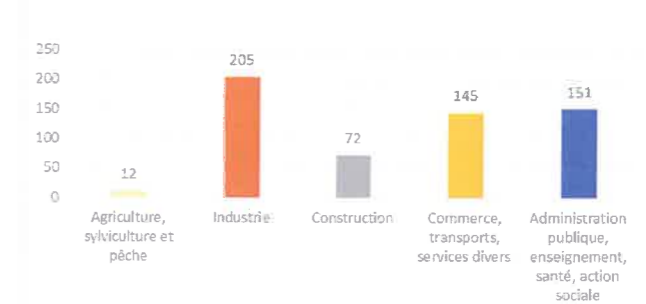


Figure 98 : Répartition des établissements actifs et des salariés selon les secteurs d'activité sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (source : INSEE)

⁸ D'après données INSEE 2015

- CLESSE comptait 86 établissements actifs qui employaient 66 salariés à la fin 2015

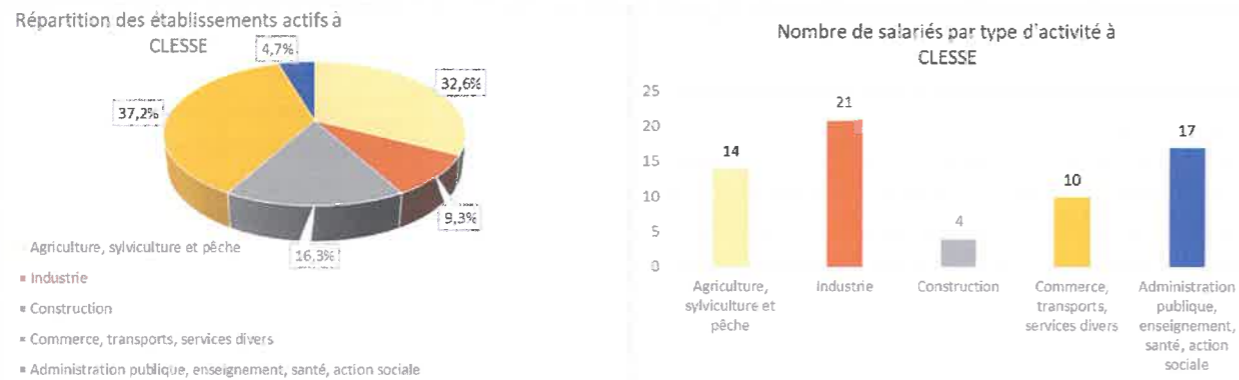


Figure 99 : Répartition des établissements actifs et des salariés selon les secteurs d'activité sur la commune de CLESSE (source : INSEE)

- NEUVY-BOUIN comptait 58 établissements actifs qui employaient 51 salariés à la fin 2015



Figure 100 : Répartition des établissements actifs et des salariés selon les secteurs d'activité sur la commune de NEUVY-BOUIN (source : INSEE)

Les trois communes qui accueillent la ZIP se déploient sur un territoire rural historiquement dominé par l'activité agricole mais qui dispose également d'un tissu industriel bien développé. Ces communes se positionnent à distance des pôles urbains majeurs comme CHOLET ou NIORT, mais également des pôles urbains moyens comme BRESSUIRE et des axes structurants comme la Nationale 249. Par ailleurs, le bourg de La Chapelle-Saint-Laurent et le village de Neuvy-Bouin d'une part et le village de Clessé d'autre part, se trouvent respectivement placés sur le tracé des routes départementales D748 et D139 qui fournissent, en moins d'une vingtaine de kilomètres, un accès direct à Bressuire. Ces axes de circulation permettent d'accéder de manière simple et directe à ce pôle de moyenne envergure et plusieurs des habitants de ces communes sont donc susceptibles de pratiquer leur activité professionnelle au sein de l'agglomération de Bressuire. Il n'en demeure pas moins que, l'influence socio-économique des pôles les plus dynamiques se ressent de manière moindre sur cette partie du territoire plus isolé qui, par nécessité, a maintenu la diversité de ses activités.

Le profil socio-économique des trois communes de la ZIP est relativement similaire en ce qui concerne la répartition des établissements et des emplois salariés par secteur d'activité. Cependant, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, qui abrite nettement plus d'habitants au sein d'une zone urbaine plus étendue, demeure le pôle d'activités dominant comparativement aux deux autres communes de la ZIP. Par conséquent, cette commune accueille d'avantage d'établissements actifs, essentiellement dans les secteurs commercial, administratif, des services, de la construction, voire industriel. Au contraire, la commune de NEUVY-BOUIN davantage isolée et avec une densité de population faible et décroissante, dispose d'un nombre d'établissements actifs relativement faible.

Le poids du secteur agricole sur ce territoire est illustré par la part des exploitations agricoles au sein des établissements actifs, qui est importante pour les communes de CLESSE (33 %), NEUVY-BOUIN (41 %) et plus discrète pour LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (23 %). Ces communes ont développé et maintenu un secteur du commerce, des transports et des services bien structuré et bien développé, qui représente systématiquement plus d'un tiers des établissements actifs. Le tissu industriel, le secteur de la construction et les administrations publiques sont présents sur chacune des communes, sans pour autant représenter un nombre d'établissements particulièrement significatif. Ces secteurs pèsent cependant dans l'économie locale,

notamment vis-à-vis des potentialités d'emplois qu'ils représentent. Concernant les emplois salariés justement, ils sont systématiquement dominés par les postes dans l'industrie qui demeurent, dans cette région, un pôle d'activité solide et bien ancré. Il est intéressant de noter l'implantation à la périphérie sud du bourg de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT de l'unité de production de la société « Meubles Célio » qui est l'un des pourvoyeurs d'emplois majeur de ce territoire. Les nombreux commerces présents sur le territoire des trois communes se composent souvent d'établissements n'employant pas ou peu de salariés, à quelques exceptions près (supermarché, garage automobile, etc.). Pourtant, le commerce et les services représentent le second secteur d'emploi majoritaire après l'industrie. Les agriculteurs sont relativement peu nombreux étant donné l'évolution du secteur favorisant une baisse de la main d'œuvre. On relève par ailleurs la présence de plusieurs établissements de l'administration publique, ces derniers générant un nombre de postes salariés non-négligeable.

III.3.6.2. Activités agricoles et sylvicoles

- **Activité agricole**

→ Contexte général

Les informations présentées ci-dessous sont issues des données du Recensement Général Agricole 2010 (RGA2010) et du travail d'analyse de l'activité agricole réalisée dans le diagnostic du SCot de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. L'ensemble des paramètres a été étudié sur la période 1988-2010.

Tableau 39 : Données de cadrage du secteur agricole sur les communes qui accueillent la ZIP (source : RGA2010)

Communes	Orientation technico-économique	Exploitations agricoles		Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)		Superficie agricole utilisée (en hectare)	
		1988	2010	1988	2010	1988	2010
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	Polyculture et polyélevage	80	41	127	75	2314	2784
CLESSE	Granivores mixtes	113	51	136	70	2583	2184
NEUVY-BOUIN	Granivores mixtes	92	30	153	40	2150	1445

L'activité agricole de ce territoire est principalement représentée par les exploitations d'élevage, souvent de bovins et plus ponctuellement de porcins, de caprins et d'ovins. Les établissements en polyculture et polyélevage sont également présents mais plus particulièrement sur le territoire de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, ce qui explique l'orientation technico-économique de la commune. Quelques exploitations de production en grandes cultures sont également implantées sur le territoire. En termes de dynamique du secteur agricole, les trois communes de la ZIP ont subi une diminution drastique de leur nombre d'exploitations ainsi que de leur nombre de salariés dans le secteur. Chacune de ces communes a effectivement perdu entre la moitié et les deux tiers de ses exploitations et presque autant en postes salariés. Dans un même temps, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT augmentait sa Surface Agricole Utilisée (SAU) de 20 % alors que CLESSE et NEUVY-BOUIN perdaient respectivement 15 % et 33 %. Cette diminution de la SAU des communes de CLESSE et NEUVY-BOUIN peut en partie expliquer la diminution d'établissements et de salariés du secteur favorisée par ailleurs par la mutation du secteur agricole à l'œuvre depuis plusieurs années (agrandissement des exploitations, mécanisation, etc.).

→ Zonages agricoles

- ❖ **La Zone Agricole Protégée (ZAP)**

Le classement en « zone agricole protégée » (ZAP) est inscrit dans la loi d'orientation agricole de 1999 (Art. 108 modifiant l'article L.112-2 du code rural). La ZAP permet de confirmer la vocation agricole à long terme d'un espace par l'instauration d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU (servitudes de type A9). Elle est ainsi opposable aux révisions successives des documents d'urbanisme.

Il n'existe pas de ZAP sur les communes accueillant la ZIP.

❖ *Le Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PEAN)*

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) sont instaurés par le département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. A l'intérieur de ce périmètre, le département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. Un programme d'action y est élaboré.

Il n'existe pas de PEAN sur les communes accueillant la ZIP.

→ *Appellation d'origine*

Concernant les appellations d'origine, selon le site de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) les communes accueillant la ZIP disposeraient de neuf « Indicateurs Géographiques Protégés » (IGP) et de trois Appellations d'Origine Contrôlées/Protégées.

Tableau 40 : Liste des appellations d'origine sur les communes de la ZIP (Source : INAO)

Nom de l'appellation	Label
Agneau du Poitou-Charentes (IG/03/98)	IGP
Beurre Charentes-Poitou	AOC - AOP
BEURRE DES CHARENTES	AOC - AOP
BEURRE DES DEUX-SEVRES	AOC - AOP
Brioche vendéenne (IG/02/98)	IGP
Jambon de Bayonne (IG/01/95)	IGP
Porc de Vendée (IG/43/94)	IGP
Porc du sud-ouest (IG/14/01)	IGP
Val de Loire	IGP
Volailles de Challans (IG/09/94)	IGP
Volailles de Vendée (IG/31/94)	IGP
Volailles du Val de Sèvres (IG/29/94)	IGP

→ *L'activité agricole au sein de l'aire d'étude immédiate*

• *L'activité sylvicole*

Selon le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Poitou-Charentes, le projet se situe dans la région naturelle « Gâtine » qui est peu boisée et où la totalité de la forêt de production est privée. Les secteurs boisés se composent de quelques grands massifs forestiers et bosquets prenant place au sein d'un maillage bocager plus ou moins dense. En termes de peuplement, les essences de chênes (chêne sessile et chêne pédonculé) sont omniprésentes et sont associées à d'autres feuillus indigènes dans la plupart des boisements. Les essences de conifères sont bien moins représentées puisqu'elles n'occupent qu'environ 12 % des surfaces boisées.

Les communes accueillant la ZIP sont concernées par plusieurs surfaces boisées continues de taille conséquente, dont plusieurs se positionnant au sein de l'aire d'étude immédiate et de la ZIP. Ces zones boisées sont les suivantes :

- Le bois de Neuvy au sud de l'aire d'étude immédiate. Ce boisement se compose essentiellement de feuillus et d'une partie centrale occupée par une forêt fermée de pins. Il est prolongé à l'est par un bandeau forestier où se mélange plusieurs essences de feuillus.
- Le bois de la Gare à l'est de l'aire d'étude immédiate occupant également l'extrémité orientale de la ZIP. Ce boisement se compose d'une partie est occupée par des peuplements de chênes décidus et de secteurs nord-ouest et sud-ouest occupés par des exploitations sylvicoles où dominent les conifères.
- Le bois des Boules approximativement au centre de la ZIP. Il se compose essentiellement de peuplements de chênes décidus purs, mais est occupé en son centre par une forêt fermée de conifères.

D'après les informations cartographiques diffusées par l'Office National des Forêts et le CRPF, on note l'absence de forêts publiques gérées par leur service au droit de l'aire d'étude immédiate et de la ZIP.

⁹ Gîte de France, Office de tourisme, Site internet communal...

III.3.6.3. Autres activités

• *Les autres activités au sein de l'aire d'étude immédiate*

En termes de répartition spatiale, les établissements commerciaux et les services administratifs se concentrent essentiellement au sein des bourgs de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN localisés respectivement en bordure nord-ouest, est et sud de l'aire d'étude immédiate. On notera également la présence du bourg de HERISSON à la limite sud-est de l'aire d'étude immédiate. Les industries sont plus excentrées, en périphérie des zones habitées, voire implantées au sein de secteurs essentiellement agricoles et se mêlant aux exploitations agricoles réparties sur l'ensemble du territoire. Plusieurs hameaux, villages ou lieux-dits présents dans l'aire d'étude immédiate ceinturent la Zone d'Implantation Potentielle et accueillent divers établissements, dont quelques rares commerces.

• *L'activité touristique et de loisirs*

→ *Hébergement de tourisme*

Pour ce qui est des hébergements de tourisme, selon l'INSEE aucun camping ou autre hébergement collectif (résidence de tourisme, village vacances, auberge de jeunesse) n'est recensé sur les communes accueillant la ZIP au premier janvier 2017. En revanche, la consultation des sites spécialisés⁹ a permis de recenser plusieurs hébergements de tourisme au sein de l'aire d'étude immédiate :

- La chambre d'hôtes « Chez Jasmin » située au lieu-dit Les Pouillères sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT. Cet établissement se positionne à 510 mètres à l'ouest de la Zone d'Implantation Potentielle.
- Le gîte de « Puy Fleury » implanté dans le secteur nord du bourg de CLESSE à environ 1 700 mètres à l'est de la ZIP.
- Le gîte « La Vignère » au nord du bourg de NEUVY-BOUIN à environ 2 370 mètres au sud-ouest de la ZIP.
- L'ensemble de trois gîtes « La Boninière-Rose », « La Boninière-Lavender » et « la Boninière-Wisteria » constituant un seul établissement d'accueil situé au lieu-dit La Boninière au nord-ouest du bourg de NEUVY-BOUIN. Ce site d'hébergement se positionne à 2 450 mètres au sud-ouest de la ZIP.
- La location de vacances « le Petit Logis », au bord de la D 176 en bordure du bourg de NEUVY-BOUIN. Cet établissement se positionne à 2 820 mètres au sud-ouest de la ZIP.

Selon ces mêmes sites spécialisés, les communes qui accueillent la ZIP ne comprennent aucun hôtel ni aucun camping. Cependant, plusieurs autres hébergements de tourisme, non localisés dans l'aire d'étude immédiate, sont recensés sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT et CLESSE ou encore sur les communes limitrophes de FENERY, POUIGNE-HERISSON et LARGEASSE dont une petite partie du territoire est concernée par l'aire d'étude immédiate. L'un de ces établissements est situé à moins de trois kilomètres de la ZIP, au même titre que les sites d'hébergement recensés au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit du gîte « La Chenulière » situé sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT au lieu-dit La Chenulière à 2 710 mètres au nord de la ZIP.

→ *Randonnée*

D'après les informations fournies par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et les communes concernées, l'aire d'étude immédiate et la ZIP sont concernées par de nombreux sentiers de randonnées classés au PDIPR, par des sentiers de randonnées communaux, ainsi que par la Voie Verte Parthenay - Bressuire. Cette « Voie verte » suit le tracé d'une ancienne ligne ferroviaire et plus particulièrement le tronçon qui va des portes de Bressuire à l'entrée de Parthenay. Cet itinéraire, bordé de végétation, exclut tous les moyens de locomotion motorisés et permet une mobilité douce à pied, à vélo ou encore à cheval. La Voie Verte longe la ZIP par l'est sans jamais la traverser. Le nord de l'aire d'étude immédiate est parcouru par la boucle de randonnées « Sur les Pas de la Vierge et du Diable » qui ne concerne pas la ZIP. Toute la moitié est de l'aire d'étude immédiate est traversée par la randonnée « La ronde des moulins », dont une partie réduite forme un circuit avec la Voie Verte nommé « De la voie verte aux moulins ». Un tronçon de cette randonnée, qui est classé au PDIPR, traverse la frange orientale de la ZIP du nord au sud. Deux autres sentiers classés au PDIPR traversent la branche sud-ouest de la ZIP et connectent notamment la RD 748 et la RD 143.

→ *Activité sportive (hors randonnée)*

Les structures destinées aux activités sportives (gymnase, piscine, piste d'athlétisme, stade, etc.) présentes au sein des communes de la ZIP se localisent essentiellement au sein ou en périphérie des bourgs de La Chapelle-Saint-Laurent, de Clessé et de Neuvy-Bouin. Aucun de ces équipements ne se positionne directement à proximité de la Zone d'Implantation Potentielle.

→ **Activité culturelle**

Plusieurs édifices sont dédiés aux activités culturelles sur les communes de la ZIP (bibliothèque, cinéma, théâtre, salle aménagée, etc.) et plus particulièrement sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT. Ces structures se concentrent au cœur du bourg. Ainsi, aucune d'entre elles ne se trouve au sein ou à proximité directe de la ZIP.

→ **Chasse**

La chasse est une activité couramment pratiquée au sein de l'espace agricole et naturel. Bien que peu d'informations n'ai pu être recueillies sur la pratique de la chasse au sein du territoire communal, au regard de l'occupation des sols de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate, il est probable que l'activité cynégétique y soit répandue.

→ **Milieu associatif**

Les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN accueillent de nombreuses associations essentiellement rattachées aux activités culturelles et sportives qui sont pratiquées sur leur territoire.

ENJEUX

Le projet s'insère sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN qui présentent chacune un profil essentiellement rural. LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT demeure cependant une commune relativement active avec un bourg bien développé qui accueille de nombreuses activités économiques et divers équipements dédiés aux activités sportives et culturelles. Sur l'aire d'étude immédiate, l'activité principale reste l'agriculture, qui est largement représentée par l'élevage avec de nombreuses exploitations dédiées qui s'y implantent. Ce même périmètre accueille tout de même plusieurs autres types d'établissements actifs (commerçant, artisan, entreprise de service, administration, etc.), presque tous localisés au sein des bourgs de Clessé, Neuvy-Bouin et La Chapelle-Saint-Laurent.

Concernant le tourisme, plusieurs hébergements sont recensés dans l'aire d'étude immédiate dont le plus proche est une chambre d'hôtes se positionnant à 510 m au nord-ouest de la ZIP. D'autre part, plusieurs sentiers de randonnée classés au PDIRPR traversent la Zone d'Implantation Potentielle au niveau de sa frange orientale et dans la partie sud-est.

ENJEU
FAIBLE A
MODERE

RECOMMANDATIONS

Il conviendra de veiller à ce que l'implantation du projet ne mette pas en péril les activités identifiées localement et plus particulièrement celles associées au tourisme et à l'agriculture.

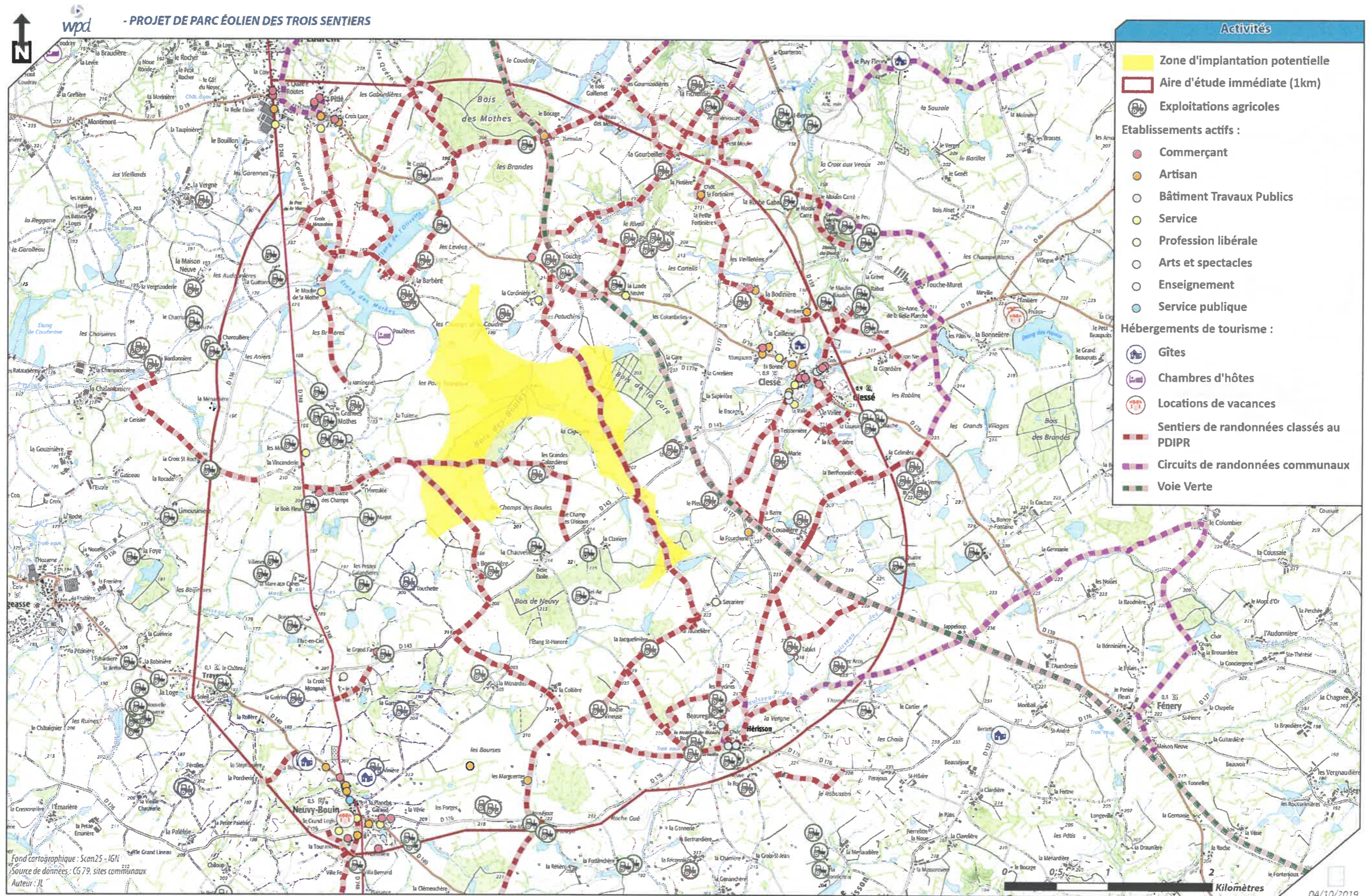


Figure 101 : Activités autour du site du projet

III.3.7. DOCUMENTS D'URBANISME



L'implantation d'un parc éolien, comme tout aménagement, est soumis aux préconisations et recommandations d'aménagement établies à l'échelle du territoire d'accueil ainsi qu'aux règles définies par le document d'urbanisme communal lorsqu'il existe. Il est aussi soumis à une règle spécifique d'éloignement minimal aux habitations et zones destinées à l'habitation (500m).

III.3.7.1. Urbanisme : le SCoT

Le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bocage Bressuirais qui est opposable depuis le 3 mai 2017 et qui fixe des objectifs opérationnels sur la période de 2017 à 2031.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT mentionnent directement l'éolien qu'ils souhaitent favoriser tout en garantissant la cohérence et la rationalité des projets et la prise en considération des enjeux locaux.

Cette volonté se traduit dans la partie « **Les énergies renouvelables** » de l'axe « **Pour une transition énergétique réussie et partagée** » du DOO par l'orientation suivante :

« Définir une politique d'implantation du grand éolien qui garantisse un développement équilibré et cohérent des installations, la préservation des paysages et l'acceptabilité locale ; les projets d'implantation devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE) là où ils existent (sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire) ».

Le projet de parc éolien des Trois Sentiers devra être compatible avec les éléments figurant dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

III.3.7.2. Urbanisme : les documents d'urbanisme communaux

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, la zone d'implantation prévue doit se trouver dans un zonage identifié au sein du document d'urbanisme comme compatible avec les éoliennes et avec les ICPE soumises à autorisation.

Dans le cas du projet de Parc éolien des Trois Sentiers, les dispositions prises en termes d'urbanisme sur les trois communes sur lesquelles repose la ZIP ont été étudiées. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 15 décembre 2015. Ce document est encore en cours d'élaboration et il est rappelé que les dispositions prises à l'échelle communale en matière d'urbanisme restent en vigueur jusqu'à l'approbation définitive du PLUi de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

- **Plan Local d'Urbanisme de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT**

La commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURENT est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 octobre 2013.

Le PLU divise le territoire de la commune en 4 types de zones règlementaires :

- Les zones urbaines dites « Zone UA, UB, UI, UL et UH » ;
- Les zones à urbaniser dites « Zone 1AU et 2AU » ;
- Les zones agricoles dites « Zone A » ;
- Les zones naturelles dites « Zone NP ».

La partie nord-ouest de la Zone d'Implantation Potentielle est partiellement concernée par des Zones A. Dans cette portion de la ZIP, les secteurs boisés et les abords humides de l'Ouine sont concernés par des Zones N, et plus particulièrement des Zones NP. Le règlement du PLU définit les règles suivantes sur ces deux secteurs :

→ **Les Zones « A »** : couvrent des terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique

L'article A2 du règlement du PLU de LA CHAPELLE SAINT-LAURENT précise que sont autorisées dans les Zones A :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,

Ainsi, d'après cet article, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, comprenant notamment les éoliennes, sont autorisées au sein des Zones A.

→ **Les Zones « NP »** : couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Selon l'article N2 du règlement du PLU de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT sont autorisées dans les Zones NP :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'aucune alternative n'est possible sur le territoire communal et sous réserve de mise en œuvre d'une compensation.

Ainsi, d'après cet article les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, comprenant notamment les éoliennes, sont autorisées au sein des Zones NP uniquement si aucune alternative n'est possible sur le périmètre de la commune. Par ailleurs, tout projet s'implantant en zone NP sera systématiquement soumis à une compensation.

En dehors des zonages en vigueur, le PLU de LA CHAPELLE SAINT-LAURENT établit aussi diverses prescriptions sur son territoire, dont certaines concernent le secteur du projet :

→ **Espace Boisé Classé :**

La majorité des surfaces NP au sein de la ZIP sont classées en Espaces Boisés Classés (EBC) et sont soumises aux dispositions des articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'urbanisme.

D'une part, ces articles précisent que : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ». D'autre part, ils précisent que dans les Espaces Boisés Classés « Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. ». L'implantation d'un parc éolien n'y est donc pas possible.

→ **Zones humides :**

Des secteurs de zones humides ont aussi été identifiés dans la partie nord-ouest de la Zone d'Implantation Potentielle, au niveau de la vallée de l'Ouine. Des surfaces de zones humides sont également identifiées plus à l'est de la ZIP, au niveau de la limite communale de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, ainsi qu'à la limite ouest de la ZIP, en zone agricole. Ces zones humides ont été identifiées conformément à la méthodologie du SAGE de la Sèvre Nantaise.

Selon l'article A2 et NP13 du règlement du PLU de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, les zones humides sont soumises à des prescriptions particulières :

- Dans ces secteurs, les aménagements et occupations du sol sont soumis au respect des dispositions de la loi sur l'eau. Dans toutes les hypothèses, la réalisation de ces aménagements ne sera possible :
 - que pour la réalisation d'installations, de constructions ou d'aménagements d'intérêt collectif,
 - que lorsqu'il aura été établi qu'aucune autre solution viable ne peut être envisagée en-dehors du secteur humide,
 - que si des mesures compensatoires conformes aux dispositions réglementaires en vigueur sont mises en place.

L'implantation d'éoliennes en tant qu'aménagement d'intérêt collectif peut être autorisée au sein des zones humides que dans le cas où aucune autre solution viable n'est envisageable et que des mesures compensatoires conformes aux dispositions réglementaires en vigueur sont mises en place.

→ Haies protégées :

Par ailleurs, des linéaires de haies protégées ont été identifiées bordant un chemin d'exploitation traversant le secteur le plus au nord de la ZIP.

Selon l'article A13 et NP13 du règlement du PLU de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, ces haies sont soumises à des prescriptions particulières :

Les haies figurant au plan sont les éléments de paysage identifiés en application du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Elles devront être conservées ou complétées et tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Leur suppression sera autorisée dans le cas de création d'accès nouveaux ou de passage de voies nouvelles, pour le passage des réseaux et équipements techniques d'infrastructures ou lorsque l'état sanitaire le justifie.

Ces linéaires de haies pourront donc être supprimés dans le cas de création d'accès nouveaux pour le parc éolien, mais tout projet de suppression devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

• CLESSE et NEUVY-BOUIN régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les communes de CLESSE et NEUVY-BOUIN sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Selon ce RNU, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. L'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme permet toutefois d'autoriser certaines constructions en dehors des parties urbanisées :

« 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Le secteur de la ZIP présent sur les communes de CLESSE et NEUVY-BOUIN se positionne intégralement au sein de zones non-urbanisées. Les éoliennes, pouvant être considérées comme des constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées du fait de la contrainte réglementaire d'éloignement de 500 m aux habitations et zones destinées à l'habitation, peuvent donc être autorisées dans ces zones.

III.3.7.3. Urbanisme : le document d'urbanisme intercommunal

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'est engagée en 2015 dans la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Les élus communautaires et communaux, les partenaires et les habitants se sont dès lors impliqués collectivement dans l'élaboration de ce document qui fixe les règles d'occupation de l'espace. Le projet de PLUi

¹⁰ L'ensemble des informations et des documents du PLUi de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui a été arrêté sont disponibles au lien suivant : <https://www.agglo2b.fr/amenagement-projets/plan-local-d-urbanisme>

traduit les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bocage Bressuirais 2017-2031 pour les dix prochaines années (2020-2030). Ce projet a été arrêté le 17 décembre 2019. Après l'arrêt, la procédure se poursuit par une phase dite "d'approbation" durant laquelle les 33 conseils municipaux, les Personnes Publiques Associées et les habitants pourront donner un avis sur le projet.

Le PLUi arrêté qui est présenté à l'heure actuelle¹⁰ est donc encore susceptible d'évoluer. Il ne s'agit pas encore de document approuvé et opposable. Jusqu'à l'approbation du PLUi, les documents d'urbanisme communaux sont toujours applicables.

III.3.7.4. Respect de la distance d'éloignement réglementaire de 500 m (article L.553-1 du Code de l'environnement)

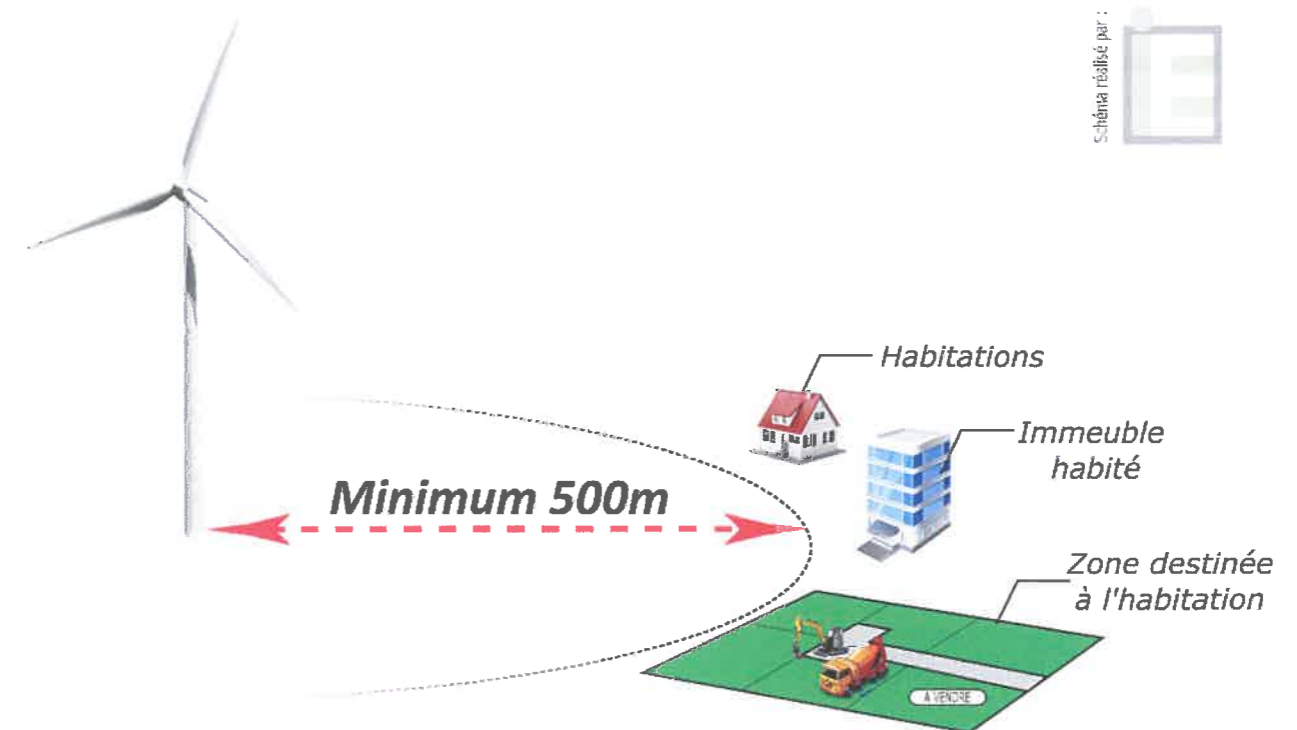


Figure 102 : Schéma illustrant la règle d'éloignement de 500 m par rapport aux habitations et aux zones destinées à l'habitation

Conformément à la réglementation (article L.515-44 du code de l'environnement), les éoliennes doivent respecter : « une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Dans le cadre du projet de Parc éolien des Trois Sentiers, la Zone d'Implantation Potentielle qui est utilisée pour envisager les différentes solutions d'implantation se base sur le respect de ce critère d'éloignement de 500 m par rapport aux habitations et aux zones destinées à l'habitation définies par le PLU de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (aucune zone à urbaniser (AU) identifiée à proximité de la ZIP), garantissant ainsi pour les éoliennes envisagées le respect de ce point réglementaire.

ENJEUX

Selon le PLU de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, le nord-ouest et le centre de la ZIP sont concernés à la fois par des zones agricoles « A » et par des zones naturelles « NP ». Le règlement du PLU précise que les éoliennes sont autorisées au sein des zones agricoles. Leur implantation est également autorisée en zones naturelles, mais seulement si aucune alternative n'est possible sur le périmètre de la commune et sous réserve de la mise en œuvre d'une compensation. On notera toutefois que la majorité de la surface des zones NP situées dans la ZIP est concernée par des secteurs de zones humides et par des secteurs boisés classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Les zones humides permettent l'implantation d'éoliennes sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires adaptées, au contraire de zone en EBC qui ne permettent pas l'implantation d'aérogénérateur. Le reste de la ZIP se situe sur des zones non urbanisées des communes de CLESSE et NEUVY-BOUIN qui sont régies par le Règlement National d'urbanisme (RNU) autorisant l'implantation d'éoliennes dans ces secteurs.

ENJEU
MODERE

RECOMMANDATIONS

Le projet devra impérativement respecter les règles définies par le PLU de de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT et privilégier une implantation en zone « A ». Si l'implantation ne peut éviter les zones « NP » ou les secteurs concernés par des prescriptions particulières (zones humides), le projet devra alors satisfaire les règles d'urbanisme qui s'y réfèrent.

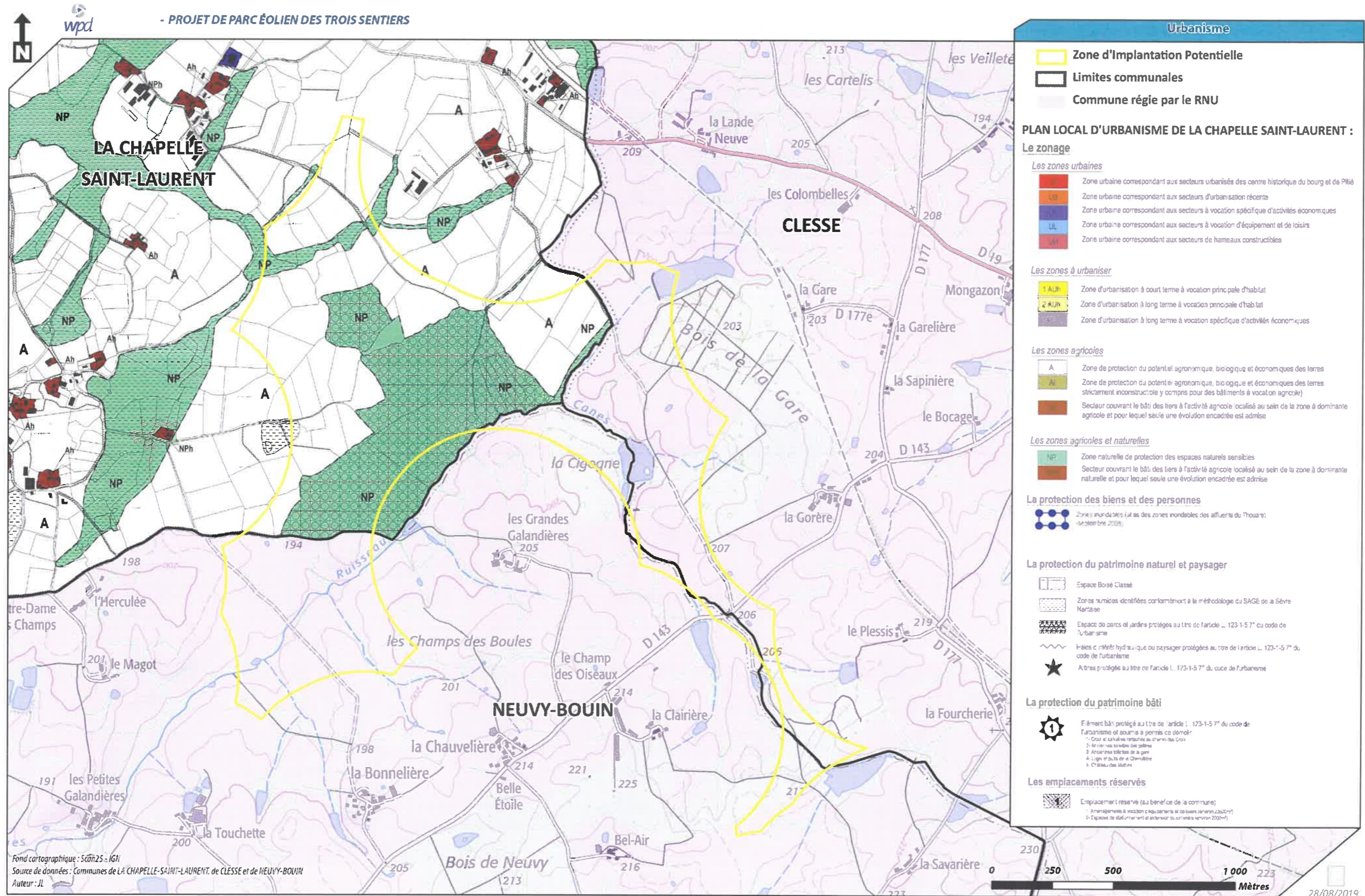


Figure 103 : Zonages de documents d'urbanisme communaux et localisation des prescriptions spéciales (Source : communes de LA-CHAPELLE-SAINT-LAURENT, de CLESSE et de NEUVY-BOUIN)

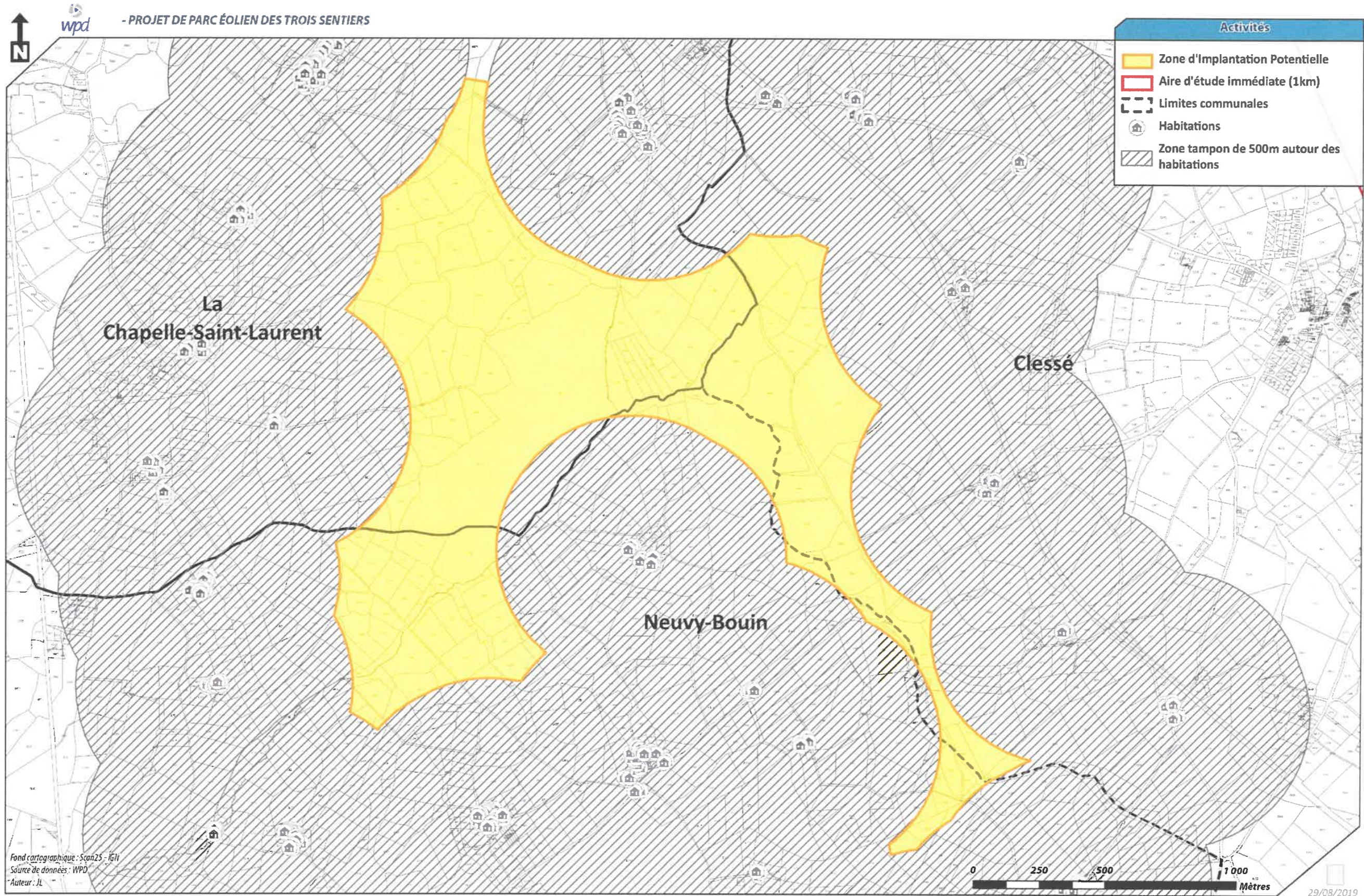


Figure 104 : Définition de la ZIP sur le critère d'éloignement de 500 m aux habitations et zones destinées à l'habitat

III.3.8. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Le territoire sur lequel s'implante un projet de parc éolien peut être soumis à différentes servitudes et contraintes liées aux infrastructures ou usages qu'il accueille. Ces dernières peuvent venir règlementer voire interdire l'implantation des éoliennes et de leurs annexes au sein de la ZIP. Ces servitudes et contraintes peuvent être d'ordre technique, mais aussi patrimonial.

III.3.8.1. Infrastructures de transport

Pour rappel, le réseau routier départementale susceptible de faire l'objet de servitude pouvant contraindre l'implantation se compose de la départementale D748 appartenant au réseau principal, ainsi que des départementales D19, D117, D143, D139, D136 et D140 appartenant toutes au réseau secondaire de desserte local.

Le règlement départemental des voiries dans les Deux-Sèvres, instauré par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce document apporte des précisions concernant plus particulièrement l'éloignement des aérogénérateurs par rapport au réseau routier départemental, tout niveau hiérarchique confondu. Ces précisions sont définies comme suit :

« A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à **une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale)** devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande. Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs, etc.) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact. »

Dans le cadre du projet, cette distance d'éloignement, qui est appliquée de part et d'autre de chaque axe routier départementale, est donc de 175 mètres.

Compte tenu du positionnement des différents axes routiers par rapport à la ZIP, seule la distance d'éloignement de 175 mètres de part et d'autre de la D143 vient grever la ZIP au niveau de sa branche sud-est.

Le reste du réseau viaire se compose de voies communales et de chemins ruraux. Aucune voie ferrée en activité, ni aucune voie navigable n'est présente dans l'aire d'étude immédiate ou à proximité.

III.3.8.2. Réseau électrique

Aucune ligne électrique à haute ou très haute tension des gestionnaires de réseau RTE ou GREDIS ne se trouve, ni au sein, ni à proximité de l'aire d'étude immédiate ou de la Zone d'Implantation Potentielle.



Figure 105 : Extrait de la carte du réseau électrique HTB (Source : RTE)

¹¹ <http://www.grtgaz.com/notre-entreprise/notre-reseau.html>

III.3.8.3. Le transport de gaz et d'hydrocarbures

Selon les informations communiquées par GRT Gaz sur son site Internet¹¹, aucune canalisation de gaz n'est présente sur les communes accueillant la ZIP ni même au niveau des communes de l'aire d'étude immédiate. Ce constat est corroboré par les données fournies¹² par le CEREMA qui confirme l'absence de canalisation de transport de matières dangereuse sur les communes. Par ailleurs, les services de GRTgaz, qui ont été consultés dans le cadre du projet, confirme l'absence d'ouvrage dont ils sont gestionnaires au sein des communes accueillant les périmètres proximaux du projet. Les services de GRTgaz n'émettent ainsi aucune objection à la mise en place du projet de parc éolien des Trois Sentiers.

III.3.8.4. Servitudes aéronautiques

D'une manière générale, on différencie deux grands types de servitudes aéronautiques :

- les servitudes liées aux zones de dégagement des aéroports ou aérodromes qui sont instaurées par arrêté préfectoral afin de faciliter la circulation aérienne à proximité de ces sites. Des limitations de hauteur peuvent alors être imposées pour toute nouvelle construction.
- les servitudes induites par les couloirs de vol à très grande vitesse et à basse altitude de l'Armée. Ces couloirs de vol garantissant la sécurité des avions de la Défense Nationale peuvent eux aussi imposer des limitations de hauteur qui varient suivant le secteur concerné.

D'après les données présentées dans le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes (29/08/2012) (cf. Figure suivante), la zone du projet n'est concernée par aucune servitude aéronautique de l'aviation civile.

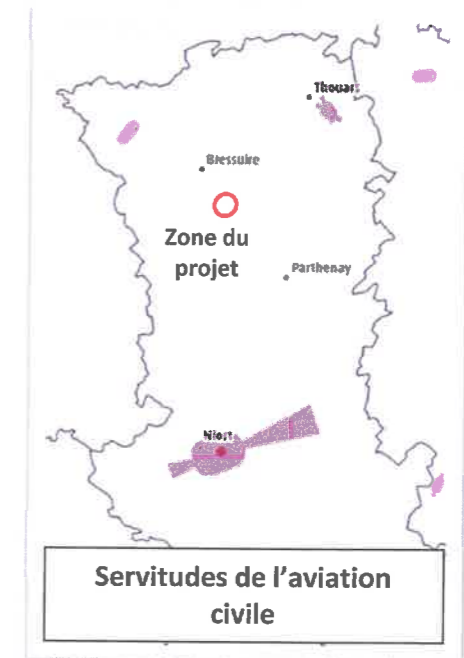


Figure 106 : Servitudes de l'aviation civile dans les Deux-Sèvres (Source : SRE)

En complément de cette première approche, une consultation des différents services concernés a été réalisée.

La Direction Générale de l'Aviation civile a précisé que le site du projet se positionnait dans des périmètres au sein desquels s'appliquent les procédures IFR de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau et de l'aérodrome de la Roche-sur-Yon – Les Ajons. L'altitude sommitale maximale autorisée pour les éoliennes au sein de ces périmètres est de 370 mètres NGF.

La Direction de la Sécurité Aeronautique d'Etat a précisé que le sud du site d'implantation était concerné par un zonage de la gendarmerie au sein duquel l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible au motif que leur présence dans ce secteur serait de nature à remettre en cause la mission de la gendarmerie nationale. Cette zone forme un faisceau de 130 à 140 m de large qui greve la ZIP au centre de sa moitié est et à l'extrémité sud de sa moitié ouest.

Par ailleurs, il est à noter que conformément à l'arrêté et la circulaire du 25 juillet 1990, le projet doit faire l'objet d'une publication d'information aéronautique. De plus, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, les éoliennes devront aussi être équipées d'un balisage diurne et nocturne (cf. VIII.2.1.7. Signalisation).

III.3.8.5. Servitudes radioélectriques

Ce type de servitudes est lié aux radars ou au réseau de télécommunication et de télévision. Concernant les radars, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, précise en son article 4 les conditions d'implantation des installations, de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars, et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. Ce dernier a été modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 qui différencie trois types d'équipement :

¹² <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Pour les radars de navigation maritime et fluviale, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement réglementaires indiquées ci-dessous, sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public en charge de l'exploitation du radar.

		Distance minimale d'éloignement (en kilomètres)
Radar de l'aviation civile	Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10
	Radar portuaire	20

Pour les radars météorologiques, deux périmètres sont définis autour des infrastructures. Pour le premier, dénommé « distance minimale d'éloignement », l'implantation est possible uniquement suite à la réalisation d'une étude des impacts cumulés prévue par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement démontrant le respect des critères définis.

Pour le second, plus proche et dénommé « distance minimale de protection », en complément de l'étude des impacts cumulés, l'implantation est autorisée uniquement en cas d'avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Cet établissement public est en mesure de demander des compléments à l'étude des impacts cumulés si nécessaire.

		Distance de protection (en kilomètres)	Distance minimale d'éloignement (en kilomètres)
Radar météorologique	Bande de fréquence X	4	10
	Bande de fréquence C	5	20
	Bande de fréquence S	10	30

Pour les installations liées à l'aviation civile (radars et aides à la navigation), conformément au 1° de l'article R.181-32 du code de l'environnement, l'implantation des éoliennes demeure soumise à l'avis conforme du ministre en charge de l'aviation civile si elle est localisée en deçà des distances d'éloignement définies ci-dessous :

		Distance minimale d'éloignement (en kilomètres)
Radar de l'aviation civile	VOR (Visual Omni Range)	15
	Radar secondaire	16
	Radar primaire	30

Pour les installations militaires (radars et aides à la navigation), le principe reste celui selon lequel l'implantation d'aérogénérateurs demeure soumise à l'avis conforme de l'autorité militaire conformément au 3° de l'article R.181-32 du code de l'environnement.

D'après les données présentées dans le Schéma Régional Eolien des Deux-Sèvres, la zone du projet n'est pas concernée par une zone de protection ou de coordination de radars fixes portuaires, météorologiques et de l'aviation civile.

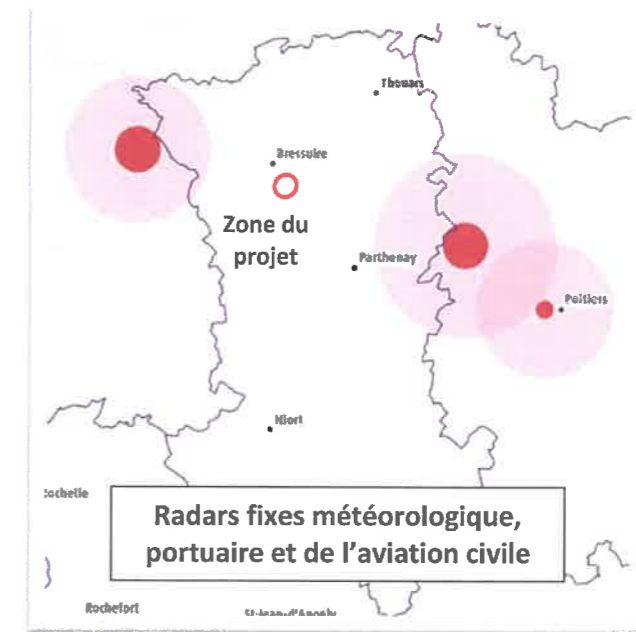


Figure 107 : Servitudes radioélectriques météorologiques, portuaire et de l'aviation civile dans les Deux-Sèvres (Source : SRE)

En complément, une consultation des organismes concernés (DGAC, Armée de l'Air, SRSIC et Météo-France) a été menée, n'identifiant pas de contraintes radioélectriques pour ce projet.

Les ondes radioélectriques, aussi nommées ondes hertziennes, ont pour fonction de transmettre des signaux entre un émetteur et un récepteur. A des fréquences situées entre 1 GHz et 86 GHz, ces ondes forment un rayon, aussi nommé faisceau hertzien, qui relie deux stations radioélectriques fixes équipées d'antennes directives. Ces faisceaux sont utilisés pour divers usages courants, tels que la radiodiffusion, la téléphonie mobile mais aussi les réseaux de communication utilisés par les acteurs publics (gendarmerie, RTE...).

Ces faisceaux étant sensibles aux perturbations (rayonnements électromagnétiques divers) et aux obstacles (bâtiments et constructions diverses), ils peuvent faire l'objet de mesures de protection ou de recommandations. Dans ce cadre, deux types de faisceaux hertziens peuvent être distingués :

- les faisceaux « publics » liés à la défense nationale, de l'aviation civile ou de la sécurité publique (Armée, DGAC, Gendarmerie, Police nationale, SDIS, etc.). En application de l'article R.23 du code des postes et des communications électroniques, ces faisceaux peuvent être protégés grâce à l'instauration de servitudes aussi nommées zones spéciales de dégagement. Au sein de ces zones formant une bande d'éloignement délimitée de part et d'autre de l'axe du faisceau, l'implantation d'infrastructures susceptibles de perturber les communications est interdite. Ces servitudes sont recensées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) ;
- les autres faisceaux utilisés pour des fonctions non-prioritaires comme la téléphonie mobile ou la télévision. Si ces faisceaux ne peuvent faire l'objet de servitudes opposables aux projets d'aménagement, leurs exploitants peuvent toutefois formuler des préconisations quant à l'éloignement des obstacles à leur faisceau.

Pour ce qui est des autres servitudes radioélectriques, ces dernières sont recensées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). La consultation de la base de données en ligne de l'ANFR a permis de démontrer qu'il n'y avait pas d'autres servitudes radioélectriques sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT, CLESSE et NEUVY-BOUIN. Dans le même temps, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS 72), consulté également, a précisé que le secteur du projet n'est concerné par aucune installations faisant l'objet de servitudes.

Par ailleurs, la consultation des bases de données en ligne¹³ fait apparaître la présence de deux faisceaux hertziens de l'opérateur de réseau Bouygues Télécom au niveau de l'aire d'étude immédiate. Le faisceau hertzien le plus au nord ne contraint pas directement le projet puisqu'il passe à plus de 2 km de la ZIP. En revanche, le deuxième faisceau traverse la ZIP au centre de sa moitié est et à l'extrémité sud de sa moitié ouest. Les services de Bouygues Télécom, qui ont été consultés

¹³ Sources : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/> et <https://carte-fh.iafibre.info/>

dans le cadre du projet éolien des Trois Sentiers, n'ont pas apporté de précision sur leurs ouvrages, ni défini une distance d'exclusion qui leur serait appliquée. Cependant, afin de prémunir ces faisceaux hertziens de toutes perturbations qui auraient pour origine le projet éolien, il a été décidé de les doter d'une distance d'exclusion de 68m appliquée de part et d'autre de leur axe. Cette distance a été définie de manière empirique à partir d'une longueur de pale de 63m auxquels ont été ajoutés 5m par mesure de sécurité. La distance d'exclusion de 68 m appliquée de part et d'autre de l'axe du faisceau hertzien de Bouygues Télécom qui traverse la ZIP, va venir grever le centre de sa moitié est et l'extrémité sud de sa moitié ouest.

III.3.8.6. Servitudes patrimoniales

Cette première approche s'attache à étudier le patrimoine historique et culturel à proximité immédiate du projet afin d'identifier d'éventuelles contraintes au projet (ex : périmètre de protection de monuments historiques). L'analyse paysagère du projet vis-à-vis de certains éléments de ce patrimoine, tels que les monuments historiques, se fera quant à elle dans le chapitre dédié à l'analyse du paysage (cf. III.4.3. Analyse du contexte patrimonial et touristique).

• Monuments historiques

Il est important de réaliser le recensement des monuments historiques avant d'entreprendre des travaux de modification ou de construction. En effet, au terme de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de ses textes modificatifs, deux types de procédures réglementaires de protection d'édifices ont été créés. Ils concernent :

- « les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public » ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé de la culture (article 1er),
- « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation » ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).

La loi du 25 février 1943 assurant la protection des abords des monuments a institué un rayon de protection de 500 mètres autour du monument historique proprement dit. Dans ce rayon, les travaux pouvant être réalisés en covisibilité avec le monument sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.). Ce périmètre de protection peut prendre la forme d'un Périmètre de Protection Modifié introduit par la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000. Créé à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, il vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

Quatre monuments historiques sont recensés au sein de l'aire d'étude immédiate :

- **La basilique Notre-Dame de Pitié, inscrite au titre des Monuments Historiques, se situe au sein du bourg de LA CHAPPELLE-SAINT-LAURENT, à 2,3 kilomètres au nord-ouest de la ZIP. Ce monument dispose d'un Périmètre de Protection Modifié recouvrant l'extrémité nord-ouest de l'aire d'étude immédiate et situé au plus près à 1 740 mètres de la ZIP.**
- **Trois monuments historiques inscrits situés au cœur du bourg de HERISSON sur la commune limitrophe de POUAGNE-HERISSON. L'auberge Saint-Georges, le Château de Hérisson et l'Eglise Saint-Georges de Hérisson sont tous situés à une distance comprise entre 1 665 et 1 750 mètres au sud-est de la ZIP. Ces trois monuments historiques sont munis de rayons de protection de 500 mètres qui concernent l'extrémité sud-est de l'aire d'étude immédiate mais n'atteignent pas la ZIP.**

• Sites classés et inscrits

La France s'est dotée d'une législation permettant d'assurer la préservation des sites, perspectives et paysages dont la conservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La loi du 2 mai 1930, désormais abrogée et intégrée dans le Code de l'Environnement (articles L. 341-1 à 22), a institué deux niveaux de protection :

- l'inscription a pour but la conservation de milieux, de paysages, de villages et de bâtiments anciens dans leur état actuel et assure une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé. Elle permet la surveillance des centres historiques, le contrôle des démolitions et introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Elle entraîne, pour les maîtres d'ouvrages, l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. Elle est prononcée par arrêté du ministre de l'Ecologie ;

- le classement est le moyen d'assurer la protection des sites naturels de grande qualité et a pour objectif principal de maintenir les lieux en l'état. A partir du moment où le propriétaire a été avisé du projet de classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux pendant un délai de douze mois, hors exploitation des fonds ruraux et entretien normal des constructions. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'Ecologie ou décret en Conseil d'Etat.

Après classement, l'autorisation du ministre chargé de l'environnement est obligatoire pour entreprendre les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Parmi les autres effets du classement, on peut noter qu'il crée une servitude d'utilité publique opposable aux tiers dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU. Au même titre que les sites inscrits, les sites classés bénéficient d'une protection pénale contre les actes de destruction, de mutilation ou de dégradations volontaires.

Deux sites classés sont recensés au sein de l'aire d'étude immédiate :

- **Le site classé « Roche Branlante de la Garrelière » est un monument naturel qui prend la forme d'un chaos granitique implanté au sein d'un petit boisement à 1 575 mètres au sud de la ZIP. Dans le cadre du classement en cours des chaos granitiques de Gâtine poitevine, cette protection fait l'objet d'un projet d'extension sur tout le bassin versant du ruisseau de la Garrelière, sur une surface de 110 hectares.**
- **Le site classé « Pierre branlante » dite « Merveille de Hérisson » qui est un gros rocher de 6 mètres de long et de 3 mètres de hauteur situé à l'entrée ouest du bourg de HERISSON à environ 1 675 mètres au sud-est de la ZIP.**

• Les sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP). Ces sites sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Ils sont venus remplacer les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. Ces autorisations préalables sont soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure du respect du patrimoine, de l'architecture, du paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicable au site patrimonial remarquable.

Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la Zone d'Implantation Potentielle ou au sein de l'aire d'étude immédiate. Le plus proche est le site patrimonial remarquable de Parthenay couvrant une partie de la zone urbaine de PARTHENAY et situé à 13,5 kilomètres au sud-est de la ZIP.

Par ailleurs, au regard de la proximité d'un nombre important de composantes du patrimoine culturel local, les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ont émis un avis défavorable pour le projet. La DRAC a défini ces entités comme des édifices remarquables, bien intégrés dans un environnement rural ou paysagé de qualité. La DRAC a précisé que l'implantation d'aérogénérateur dans le secteur risquait de porter atteinte aux vues remarquables sur ces édifices et aux paysages, caractéristiques des Deux-Sèvres.

ENJEUX

La Zone d'implantation Potentielle est concernée par diverses contraintes techniques ou servitudes :

- Une distance d'exclusion définie de part et d'autre de la route départementale RD 145 qui vient grever la branche sud-est de son périmètre ;
- Les périmètres des procédures IFR de l'aérodrome de Cholet-le-Pontreau et de l'aérodrome de la Roche-sur-Yon – Les Ajons au sein desquels l'altitude sommitale maximale autorisée pour les éoliennes est de 370 mètres NGF ;
- Un zonage de la gendarmerie formant un faisceau de 130 à 140 m de large au sein duquel l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible. Ce secteur, grève la ZIP au centre de sa moitié est et à l'extrémité sud de sa moitié ouest ;
- Une distance d'exclusion de 68m appliquée de part et d'autre d'un faisceau hertzien de Bouygues Télécom qui va venir grever le centre de la moitié est et l'extrémité sud de la moitié ouest du périmètre de la ZIP.

Concernant les servitudes patrimoniales, quatre monuments historiques inscrits avec leurs périmètres de protection de 500 mètres et deux sites classés sont recensés au sein de la l'aire d'étude immédiate. Aucune de ces servitudes ne concerne la ZIP.

ENJEU
MODERE

RECOMMANDATIONS

Le schéma d'implantation devra nécessairement respecter les contraintes techniques présentes au sein de la ZIP. Les servitudes patrimoniales associées aux 4 monuments historiques et aux 2 sites classés, même situées en dehors de la ZIP, devront faire l'objet d'une attention particulière.